



# Esclavage en Mauritanie: échec de la feuille de route

Rapport sur les droits de l'homme de  
l'Association pour les peuples menacés numéro 79

Février 2016

association  
pour les peuples  
menacés



S O S - Esclaves

Loani - Bganki - Dignité

## IMPRESSUM

Gesellschaft für bedrohte Völker (GfbV)  
Postfach 2024, D37010 Göttingen  
Tel.: +49 551 499060  
Fax: +49 551 58028  
Internet: [www.gfbv.de](http://www.gfbv.de)  
EMail: [info@gfbv.de](mailto:info@gfbv.de)

Bank für Sozialwirtschaft  
Konto: 9 47  
1 400  
BLZ: 251 205 10  
IBAN:  
DE82 2512 0510  
0009 4714 00  
BIC: BFSWDE33HAN



L'Association pour les Peuples menacés est une organisation des droits de l'Homme pour les minorités ethniques et religieuses persécutées. C'est une ONG avec le statut consultatif auprès de l'ONU et le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Sections, bureaux ou représentants à Arbil, Bern, Bozen, Göttingen/Berlin, London, Luxemburg, New-York, Pristina, Sarajevo/Srebrenica, Vienne.

### Texte

Annabelle Makhloufi et Ulrich Delius, Association pour les Peuples Menacés.

### Editeurs

Anti Slavery International  
Association pour les Peuples Menacés  
Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste – Mauritanie  
Kawtal  
SOS Esclaves  
Unrepresented Nations and Peoples Organization

**Layout:** Tanja Wiczorek

**Prix :** 5,00 euros

Publié par l'Association pour les Peuples Menacés en février 2016.

# ESCLAVAGE EN MAURITANIE : L'ECHEC DE L'APPLICATION DE LA FEUILLE DE ROUTE POUR LA LUTTE CONTRE LES SEQUELLES DE L'ESCLAVAGE.

## Table des matières :

INTRODUCTION	1
1. Amender la loi 2007-048 en vue d'y intégrer une définition de l'esclavage en référence à la Convention sur l'esclavage de 1956, et y ajouter d'autres formes d'esclavage héréditaire comme le servage, la servitude pour des dettes, le travail forcé, les mariages précoces (ou se suffire de la définition contenue dans la loi).	4
2. Enrichir le texte par des dispositions se rapportant à la discrimination et aux réparations civiles.	5
3. Introduire une disposition obligeant les auteurs d'infractions à indemniser les victimes.	6
4. Réviser l'article 3 en y ajoutant toutes les nouvelles formes d'esclavage.	7
5. Inclure dans la loi de 2007, des dispositions prévoyant des programmes de réinsertion.	7
6. Incorporer des dispositions prévoyant l'assistance aux victimes.	8
7. Créer les conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière.	9
8. Aider à améliorer le corpus législatif contre l'esclavage par l'adoption des textes connexes à la loi 2007-048 incriminant l'esclavage.	11
9. Veiller à l'exécution des décisions de justice portant dédommagement des victimes.	11
10. Prise en compte de la dimension genre pour des solutions appropriées aux individus les plus vulnérables, notamment en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant.	13
11. Mettre en place une institution de haut niveau, financé par l'Etat (agence, observatoire ou une commission) spécialisée dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage et chargée de l'insertion socio-économique des victimes. En outre, cette institution devrait mener des enquêtes indépendantes et être habilitée à se constituer partie civile dans les questions d'esclavage en se servant d'avocats indépendants. Cette institution, qui sera composée d'agents publics, de membres des ONG des droits de l'homme, avec des antennes régionales, mettra sur pied une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre l'esclavage.	16
12. Créer et garantir le suivi des structures d'enseignement d'anciens esclaves.	20
13. Encourager l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage.	20
14. Faciliter l'accès à l'état civil aux personnes n'ayant pas d'affiliation.	21
15. Favoriser l'éducation obligatoire des enfants et la formation professionnelle des adultes.	22
16. Favoriser la discrimination positive à l'emploi.	22

17. Inclure dans les accords entre l'État et les entreprises internationales des clauses interdisant à ces dernières le travail forcé et le travail des enfants.	23
18. Veiller à l'établissement de conditions de travail en conformité avec les normes internationales fixées par l'OIT.	23
19. Faire obligation aux entreprises d'élaborer des codes de conduite.	24
20. Mettre sur pied et exécuter des projets de développement en faveur des anciens esclaves.	24
21. Assister les victimes d'esclavage dès le déclenchement de la procédure jusqu'à l'issue du procès.	25
22. Initier des programmes de sensibilisation autour de la délégitimation de l'esclavage et sur la loi de 2007-048, menée par des leaders religieux du corps de l'enseignement et des réseaux de la société civile.	26
23. Vulgariser les textes sur l'esclavage et mener une sensibilisation par voie d'affichage, débats, slogans et émissions radiotélévisés.	26
24. Favoriser la spécialisation de juges et auxiliaires de justice sur l'application de la loi.	27
25. Instaurer une journée de lutte contre l'esclavage.	29
26. Impliquer la société civile à toutes les étapes des actions entreprises et des programmes.	29
27. Renforcer les moyens d'action des ONG.	29
28. Créer une commission de suivi de toutes les mesures programmées et activités proposées.	31
29. Une évaluation périodique du travail doit être menée jusqu'à l'atteinte des objectifs définis.	31
<b>CONCLUSION</b>	<b>33</b>
<b>CAS D'ESCLAVAGE : Ghame Salem, vendue comme esclave en Arabie-Saoudite</b>	<b>34</b>
<b>Traduction des contrats fournis comme preuve par Ghame Salem</b>	<b>35</b>
<b>Originaux des contrats fournis comme preuve par Ghame Salem</b>	<b>44</b>

## INTRODUCTION

Cette publication a pour but d'analyser la « Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage », publiée par le gouvernement mauritanien le 6 Mars 2014. Cette feuille de route divisée en 29 points détaille les mesures d'ordre juridique, économique et social afin de lutter contre les séquelles de l'esclavage. Ce rapport analysera l'application de ces mesures dans la réalité du quotidien des Mauritaniens.

La Mauritanie a aboli l'esclavage depuis 1905, abolition qui est réaffirmée dans la Constitution de 1961, et par une Ordonnance de 1981. Pourtant cette pratique perdure toujours dans les faits. L'esclavage et la discrimination liée à l'esclavage touchent principalement les Haratines, les descendants des esclaves des Maures blancs, même si d'autres groupes ethniques ont aussi une tradition esclavagiste. Le statut d'esclave se transmet de mère à enfant.

L'Etat mauritanien a pris plusieurs dispositions à l'encontre de l'esclavage sans beaucoup de progrès vers son éradication. La Mauritanie a ainsi signé l'ensemble des conventions internationales sur les droits de l'homme qui interdisent l'esclavage. En 2007, la Mauritanie a voté la loi 2007-048 incriminant l'esclavage<sup>1</sup>, mais le président actuel du pays continue de nier l'existence de l'esclavage, reconnaissant uniquement les séquelles de ce dernier. Pourtant, un rapport de l'ONG *Walk Free* de 2014 sur toutes les formes de l'exploitation humaine a classé la Mauritanie à la tête des pays ayant un taux des plus élevés avec environ 4 % de la population réduite en esclavage.<sup>2</sup> L'organisation *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA)* a estimé qu'environ 20% de la population était réduite en esclavage en Mauritanie.<sup>3</sup> Cette différence dans les chiffres est due au fait qu'une recherche approfondie est impossible à cause des obstructions des autorités qui refusent de reconnaître l'existence de l'esclavage. Pourtant, plusieurs victimes d'esclavage ont dénoncé cette pratique. Ainsi, l'organisation *SOS-Esclaves* est engagée dans plusieurs procédures judiciaires concernant le crime de mise en esclavage, et a présenté en décembre 2015 un groupe de 15 esclaves venant d'échapper à leurs maîtres<sup>4</sup>.

En aout 2010 la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de l'Esclavage des Nations Unies Gulnara Shahinian a fait part de recommandations au gouvernement mauritanien, dans le but de lutter contre l'esclavage. En réponse, le gouvernement a adopté le 6 Mars 2014 la « Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage ».<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Gouvernement de Mauritanie, Loi 2007-048 du 3 Septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

<sup>2</sup> Global Slavery Index, The Global Slavery Index 2014, 26 aout 2015, p. 66.

<sup>3</sup> IRA Mauritanie, Estimation du pourcentage de victimes d'esclavage dans la population de la Mauritanie.

<sup>4</sup> Propos de Boubacar Ould Messaoud, président de SOS-Esclaves.

<sup>5</sup> Ministère de la justice de la République Islamique de Mauritanie, Communication relative à la feuille de route pour la lutte contre l'esclavage, 6 mars 2014.

L'Examen Périodique Universel de la Mauritanie dans le domaine des droits de l'homme a eu lieu le 3 Novembre 2015 à l'ONU à Genève et appelle à un examen de l'application de la « Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage ». C'est donc l'application de cette feuille de route dans les faits qui va être analysée dans le présent rapport.

Carte de la République Islamique de Mauritanie



**1. Amender la loi 2007-048 en vue d'y intégrer une définition de l'esclavage en référence à la Convention sur l'esclavage de 1956, et y ajouter d'autres formes d'esclavage héréditaire comme le servage, la servitude pour des dettes, le travail forcé, les mariages précoces (ou se suffire de la définition contenue dans la loi).**

La loi du 13 août 2015<sup>6</sup> adoptée par l'assemblée nationale mauritanienne fait de l'esclavage un crime contre l'humanité. Cette loi remplaçant la loi 2007-048 incrimine de nouvelles formes d'esclavage en conformité avec la Convention sur l'Esclavage de 1956. Cette loi contient des avancées positives dans la lutte contre l'esclavage, telles que la possibilité pour les Organisations Non Gouvernementales reconnues par le gouvernement depuis au moins 5 ans de se porter partie civile dans des affaires d'esclavage ; l'alourdissement des peines de prison minimales pour les cas d'esclavage et la création de tribunaux spéciaux pour les affaires d'esclavage. Cette loi est donc positive dans la lutte contre l'esclavage, si appliquée dans la réalité.

Cependant, cette loi n'est pas rétroactive, ce qui pose la question du déroulement des procès en cours, ouverts au titre de la loi 2007-048. De la même façon, le traitement des nombreux cas découverts, mais non enregistrés par les autorités est incertain.

Il faut enfin regretter la non-implication des Organisations Non Gouvernementales travaillant de façon indépendante sur la problématique de l'esclavage, telles qu'*IRA Mauritanie*, *SOS Esclaves* et *Association pour les Femmes Chefs de Famille AFCE*. Dans son bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage paru en novembre 2014, l'État mauritanien fait part de « plusieurs tables rondes (qui) ont été organisées dans les médias afin d'éclairer l'opinion nationale et internationale sur le contenu du rapport de la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de l'Esclavage » et précise que « les débats ont été animés par les représentants du Ministère de la Justice, de l'intérieur des droits de l'homme et des ONG »<sup>7</sup>. Le gouvernement mauritanien a discuté avec certains militants d'ONG et associations de défense des droits de l'homme, mais leurs recommandations n'ont pas été prises en compte. *L'IRA-Mauritanie* a soumis ses recommandations au projet de loi abrogeant et remplaçant la loi 2007-048, ainsi que *le Forum des Organisations Nationales des Droits Humains* (dont *SOS-Esclaves*), *l'Ordre National des Avocats de Mauritanie* et *la Commission Nationale des Droits de l'homme*. Les ONG ont ainsi élaboré un rapport de 51 pages, appelé « Contributions au débat

---

<sup>6</sup> Gouvernement de Mauritanie, Loi du 13 Août 2015 abrogeant et remplaçant la loi 2007-048 du 3 Septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

<sup>7</sup> République Islamique de Mauritanie, Bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage de novembre 2014.

parlementaire sur deux projets de lois soumises par le gouvernement au parlement »<sup>8</sup> dans lequel elles ont détaillées leurs recommandations sur 25 articles de lois.

Ces ONG ont demandé une révision de l'article 4 du projet de loi relatif aux auteurs des infractions prévues par la loi 2007-048, en demandant l'indemnisation des victimes des anciens cas avant la révision de la loi. Cela aurait permis aux victimes de bénéficier d'une réparation juste et équitable proportionnelle aux préjudices subis.

Les ONG ont également proposé une modification de l'article 19 relatif aux mesures de clémence possible pour un acteur d'acte esclavagiste condamné par la justice. Dans ce cas, les ONG souhaitaient que l'auteur condamné par une décision devenue définitive ne puisse bénéficier d'une mesure de clémence qu'après avoir purgé au moins le ¾ de la peine prononcée, afin de lutter contre le sentiment d'impunité des maîtres d'esclaves.

Ce collectif d'ONG a proposé une modification de l'article 23, relatif à la possibilité pour les ONG reconnues depuis au moins 5 ans par l'Etat mauritanien de se porter partie civile dans les affaires d'esclavage. Les ONG voulaient mettre les associations à égalité et favoriser l'efficacité des actions et non l'âge en supprimant la condition des 5 ans de reconnaissance. Ces quelques exemples de propositions d'associations et d'ONG n'ont pas été pris en compte, et montrent le manque de volonté du gouvernement à punir et éradiquer l'esclavage, et à travailler en coopération avec les organisations indépendantes de lutte pour les droits de l'homme.

## **2. Enrichir le texte par des dispositions se rapportant à la discrimination et aux réparations civiles.**

L'enrichissement du texte par des dispositions civiles se rapportant à la discrimination et aux réparations civiles est une étape positive dans la lutte contre l'esclavage des Haratines, si appliquée.

L'Agence Nationale TADAMOUN pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion, et contre la Pauvreté, créée le 28 Mars 2013, doit pouvoir se porter partie civile dans les affaires d'esclavage. Elle doit donc pouvoir aider les victimes de l'esclavage à percevoir des réparations civiles mais également à lutter contre la discrimination dont sont victimes les Haratines. Créée depuis bientôt 2 ans, cette agence ne s'est portée partie civile qu'une seule fois, dans l'affaire Issa Ould Hamady, enfant détenu par un esclavagiste. Cependant, *SOS Esclaves* rappelle que ni le tuteur de l'enfant, ni ce dernier n'ont été prévenus de la date du procès. De par leur absence, la cour n'a pas retenu les charges d'esclavage, mais de services d'enfant non rémunérés. Le maître a été condamné à 3 mois de prison, mais a été

---

<sup>8</sup> Commission Nationale des Droits de l'homme, Forum des Organisations Nationales des Droits Humains, Ordre National des Avocats de Mauritanie, Contribution au débat parlementaire sur deux projets de lois soumises par le gouvernement au parlement.

immédiatement libéré, ayant déjà été 3 mois en détention, selon la cour. Selon la loi, la pratique de l'esclavage doit être punie de 5 à 10 ans de prison. L'Agence TADAMOUN était supposée défendre la victime, mais n'a pas réussi à faire condamner le maître d'esclave et n'a donc pas aidé la victime à percevoir de réparation civile.

### **3. Introduire une disposition obligeant les auteurs d'infractions à indemniser les victimes.**

La loi adoptée le 13 Aout 2015 ne prévoit pas l'obligation d'indemniser les victimes par les auteurs des pratiques d'esclavage. Ceci crée un sentiment d'impunité fort pour les maîtres d'esclaves.

Depuis la promulgation de la loi 2007-048 anti-esclavage, seulement deux procès pénaux ont abouti à des condamnations, dont les sentences trop clémentes n'ont pas été correctement appliquées.<sup>9</sup> Le refus des autorités à faire appliquer la loi est un obstacle à la réhabilitation des victimes. Le fait que la très grande majorité des plaintes n'aboutisse jamais à un procès empêche une indemnisation des victimes, car les plaignants ne sont pas considérés comme tels.

Le cas de Hanna Mint Salem et Isselmou Ould Deidi<sup>10</sup> en Novembre 2007 en est un exemple. Ce couple a accusé la famille Ehel Houssein de pratique d'esclavage. Le couple a également réclamé le droit de récupérer deux enfants âgés de 8 et 2 ans, toujours dans la famille Ehel Houssein. Le couple s'est présenté devant la police le samedi 24 Novembre 2007, et la famille accusée a réfuté l'accusation. Le couple a par la suite été menacé par le *hakem* et la gendarmerie locale et le procès n'a pas eu lieu.<sup>11</sup> Dans ce cas, le *hakem* et la police de la *wilaya* ont agi en violation de l'article 12 de la loi 2007-048 qui précise leurs obligations en tant qu'autorités administratives. Cette affaire montre à quel point il est compliqué pour les plaignants de faire valoir leur statut de victimes, quand les autorités judiciaires les menacent pour leur imposer le silence. Dans ces cas-là, les plaignants ne peuvent jamais être indemnisés, car ils ne sont jamais reconnus comme victimes.

En outre, le fait que l'État ne reconnaisse pas l'esclavage, mais uniquement ses séquelles, ne facilite pas la démarche des victimes, qui ne se sentent pas reconnues ou soutenues. Ainsi, il est très compliqué pour les plaignants d'aller jusqu'au procès, donc d'être considérés par la justice comme des victimes de l'esclavage et par la suite et d'être indemnisés.

---

<sup>9</sup> UNPO; GfbV; Anti-Slavery International et Minority Rights Group International, « Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir », octobre 2015.

<sup>10</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>11</sup> Le *hakem* est le préfet d'un département. Il existe 54 départements en Mauritanie, rassemblés en 13 régions, appelées *wilayas*.

Enfin, dans certains cas, les familles et proches des accusés exercent une forte pression sur les victimes en leur proposant de l'argent en échange de leur silence. Les victimes de l'esclavage sont démunies, et ignorantes de leurs droits, ce qui explique qu'elles soient en incapacité de se défendre et qu'elles acceptent de l'argent et retirent leur plainte. Ainsi, Salem Ould Koueiry est un esclave qui a porté plainte en Septembre 2011, et qui après avoir reçu 60 000 MRO<sup>12</sup> (160 €) l'a retirée.<sup>13</sup>

En général, les victimes de l'esclavage ne possèdent pas d'argent et acceptent facilement de recevoir des sommes dérisoires contre leur silence. Une campagne de sensibilisation et d'information sur leurs droits doit être mise en œuvre afin qu'ils puissent refuser l'argent proposé par la famille des maitres.

#### **4. Réviser l'article 3 en y ajoutant toutes les nouvelles formes d'esclavage.**

La loi adoptée le 13 aout 2015 amendant la loi 2007-048 ajoute de nouvelles formes d'esclavage. Les notions de « placement », c'est-à-dire la situation dans laquelle une femme est promise en mariage ou donnée à un homme au décès de son mari, la servitude et la servitude sous contrat sont notamment détaillées.

#### **5. Inclure dans la loi de 2007, des dispositions prévoyant des programmes de réinsertion.**

Aucun programme de réinsertion pour les victimes de l'esclavage n'a été mis en place à ce jour par l'État mauritanien. Seules les ONG et associations relatives à la problématique de l'esclavage mettent en place des programmes de réinsertion.

L'association *SOS Esclaves* a par exemple développé un programme de réinsertion concernant les femmes esclaves afin que celles-ci puissent s'insérer dans la vie active. Cette Organisation Non Gouvernementale a ainsi ouvert un centre de formation professionnelle en 2012 permettant aux femmes ayant survécu à l'esclavage d'occuper par la suite une activité professionnelle.<sup>14</sup> Malheureusement le centre a dû fermer en 2014 par manque de financement.

Or, sans mesure d'accompagnement les victimes de l'esclavage sont vulnérables ce qui peut les pousser à retourner chez leurs maitres. En effet, si la liberté conduit l'esclave à encore plus de misère et de mendicité, il peut être tenté de retourner chez son maitre. Sans le travail des organisations de lutte pour les droits de l'homme, et celles luttant contre

---

<sup>12</sup> Devise officielle de la République Islamique de Mauritanie.

<sup>13</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>14</sup> SOS Esclaves, Projet « Prix des droits de l'homme ».

l'esclavage, aucun programme de réinsertion ne serait possible, car l'État mauritanien n'en a mis aucun en place.

Ces programmes de réinsertion devraient être organisés par l'Agence TADAMOUM pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion et contre la Pauvreté, ce qu'elle n'a jamais fait. Dans la dernière mise à jour des réalisations de TADAMOUM publiée le 16 Février 2015 sur le site officiel de l'agence<sup>15</sup>, aucune mise en place de ce type de projet n'est décrite. Les projets en cours de réalisation portent uniquement sur la pauvreté, et non sur l'esclavage.

## **6. Incorporer des dispositions prévoyant l'assistance aux victimes.**

Dans la plupart des cas d'esclavage signalés à la police, les victimes ne sont pas assistées et la plainte n'aboutit jamais. Le cas d'une enfant, Fatimetou, en Juin 2009 en est un exemple.<sup>16</sup> Dans cette affaire dénoncée par *SOS Esclaves*, la maîtresse de l'enfant a confirmé la détenir comme esclave, et pourtant quelques jours après l'audience prévue, Fatimetou a été récupérée par une femme âgée prétendant être sa grand-mère. L'enfant a refusé de la suivre, ne la connaissant pas, mais le procureur adjoint a décidé de confier l'enfant à cette femme. La maîtresse de l'enfant a par la suite été relâchée. Dans ce cas, l'enfant victime d'esclavage n'a pas été assistée par les pouvoirs publics mauritaniens, et la loi n'a pas été appliquée. Cela démontre encore une fois l'incapacité du système judiciaire à protéger les victimes de l'esclavage.

De plus, la Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines d'Esclavage de l'ONU de 2008 à 2014, Gulnara Shahinian, avait appelé à une plus grande assistance aux victimes, telle qu'une assistance médicale, psychologique et matérielle, des plans spécifiques d'indemnisation et de réintégration dans la société. Ces recommandations n'ont pas été incorporées à ces dispositions prévoyant l'assistance aux victimes.

L'Agence TADAMOUM pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion et contre la Pauvreté se contente d'apporter des réponses matérielles aux problèmes de la pauvreté et de l'esclavage, par la construction d'écoles ou de nouvelles mosquées. Les anciens esclaves, souvent libérés à l'âge adulte sont trop âgés pour aller à l'école et y apprendre à lire. La création de nouvelles écoles est une étape positive, mais ce n'est pas la réponse adaptée pour les victimes de l'esclavage.

De plus, l'état des écoles publiques en Mauritanie est critiqué par différentes associations dont *Touche Pas A Ma Nationalité* qui déplore les mauvaises conditions d'enseignement dans le public à leurs enfants. La plupart des Haratines et Negro-Mauritaniens n'ont pas les moyens de proposer un enseignement privé à leurs enfants ce qui renforce les inégalités

---

<sup>15</sup> <http://tadamoun.mr/>

<sup>16</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

déjà existantes au sein des différentes communautés en Mauritanie. Le fait d'inscrire les enfants dans des écoles privées induit une moindre fréquentation des écoles publiques ce qui aboutit souvent à la fermeture d'écoles dans certains quartiers et villages. De ce fait, les enfants de parents moins aisés ne peuvent plus aller à l'école, faute de pouvoir se déplacer.

L'association *Touche Pas A Ma Nationalité* apporte également une critique aux langues utilisées pour les enseignements. L'arabe est utilisé pour les cours d'histoire, de philosophie, de sciences sociales, et le français est utilisé dans les matières scientifiques. Plusieurs langues locales sont parlées en Mauritanie : le Peul (Pular), le Soninké et le Wolof en plus de l'arabe et du français. Souvent, les Haratines et les Negro-Mauritaniens parlent une langue locale, ce qui rend très difficile la compréhension des cours enseignés en français et en arabe. Cette problématique est également à prendre en compte dans la situation des écoles en Mauritanie. En Février 2011, *l'Association pour la Renaissance du Pular en République Islamique de Mauritanie*, *l'Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue et de la Culture Soninké* et *l'Association pour la Promotion de la Langue Wolof en République Islamique de Mauritanie* ont publié le plaidoyer « Pour un système éducatif intégrant les langues nationales »<sup>17</sup>, qui n'a pas eu d'effet sur l'éducation en Mauritanie.

*IRA Mauritanie* et *l'Association pour les Peuples Menacés* recommandent la mise en place de formations accélérées pour jeunes adultes afin qu'ils puissent apprendre à lire et écrire rapidement, sans avoir à suivre les programmes réservés aux enfants. Pour cela, un travail concerté avec des organisations de lutte pour les droits de l'homme et contre l'esclavage est nécessaire. Travailler en coopération avec ces organisations permettrait la prise en charge psychologique des victimes de l'esclavage, en les aidant à se réinsérer dans la société mauritanienne. La création de délégations régionales de cette agence est également indispensable pour les victimes de l'esclavage. Le siège de l'agence se situe à Nouakchott, la capitale, et la plupart des victimes de l'esclavage vivent dans les régions rurales du pays et ne peuvent donc s'y rendre.

## **7. Créer les conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière.**

La loi adoptée le 13 Aout 2015, amendant la loi 2007-048 relative à l'esclavage ne prévoit pas de conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière. L'expropriation des terres reste un problème auquel font face de nombreux Haratines et Negro-Mauritaniens.

Le mouvement les *Forces de Libération Africaines de Mauritanie (FLAM)* a ainsi dénoncé cette situation dans une déclaration publiée le 24 Février 2014.<sup>18</sup> Les *FLAM* décrivent le

---

<sup>17</sup> Association pour la Renaissance du Pulaar en République Islamique de Mauritanie ; Association Mauritanienne pour la Promotion de la Langue et de la Culture Sooninké ; Association pour la Promotion de la Langue Wolof en République Islamique de Mauritanie, Pour un système éducatif intégrant les langues nationales, février 2011.

<sup>18</sup> Forces de libération africaine de Mauritanie, Communiqué du 24 février 2014.

bradage de terres de la vallée du fleuve Sénégal au profit d'hommes d'affaires saoudiens. Selon la déclaration, ces terres d'une superficie de 31 000 hectares appartiennent à des populations qui se voient ainsi expropriées. Les terres auraient été attribuées par le gouvernement mauritanien à des hommes d'affaires saoudiens. Les populations concernées ont écrit au Président Mohamed Ould Abdel Aziz pour dénoncer une mesure gouvernementale, prise en violation du Code pastoral, des principes de préservation de l'équilibre écologique et qui constituerait une menace pour la sécurité alimentaire.

La récente affaire de l'accaparement de 3200 hectares de terres dans la région de Dar El Barka (sud-ouest de la Mauritanie) ayant suscité l'indignation des propriétaires terriens de la région dès le mois d'août 2015 est un autre exemple du problème d'expropriation des terres. Ce conflit foncier a opposé les propriétaires terriens au gouvernement Mauritanien qui a loué les terres à l'Organisation Arabe pour l'Investissement et le Développement agricole (OAID), sans consultation avec les propriétaires et sans contre-partie. Les propriétaires mauritaniens, pour la plupart Haratines, ont manifesté pour garder leurs terres, et une partie d'entre eux a été arrêtée le 25 août 2015. Le *Forum National Pour la Démocratie et l'Unité* (FNDU) avait alerté plusieurs fois le pouvoir en place des effets néfastes de ce marché sur les populations locales, mais n'a pas été entendu.<sup>19</sup> Les autorités mauritaniennes avancent que les terres concernées par ce marché sont des « terres mortes », sans propriétaire. Or, selon l'article 9 de l'ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, «Les terres mortes » sont la propriété de l'Etat. Sont réputées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.»<sup>20</sup> Cette justification est rejetée par les habitants qui revendiquent ces propriétés.

Le 8 Septembre 2015, le premier ministre mauritanien a annoncé le renoncement au projet d'exploitation des terres.<sup>21</sup> Pourtant, le 30 Octobre 2015, quatre propriétaires terriens ont été arrêtés pour « avoir refusé de signer la cession de leurs terres agricoles octroyées par l'État au terme d'un bail à la société saoudienne Errajih »<sup>22</sup>. Cette situation a également été dénoncée par l'association *Kawtal Ngam Yelliraare*, qui « condamne avec la dernière énergie cette politique de colonisation qui ne dit pas son nom ».<sup>23</sup>

Cette affaire montre une fois encore que l'expropriation des terres est un problème auquel les Haratines font face, et que les conditions favorables à l'égal accès à la propriété foncière n'ont pas été créés. La problématique de l'accaparement en Mauritanie donc n'est pas uniquement économique mais également sociétale, puisque (selon les organisations de la société civile) les expropriations foncières visent les plus souvent les terres contrôlées par la

---

<sup>19</sup> Forum National Pour la Démocratie et l'Unité, Communiqué du 31 août 2015.

<sup>20</sup> Gouvernement de Mauritanie, Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

<sup>21</sup> Cridem, Dar El Barka : l'OAID renonce aux 3200 hectares, 9 septembre 2015.

<sup>22</sup> Cridem, Quatre propriétaires fonciers écroués à la prison d'Aleg, 30 octobre 2015.

<sup>23</sup> Cridem, Dar El Barka : Kawtal exige des Etats généraux du foncier, 7 novembre 2015.

communauté noire du pays, dont les Haratines. D'autres investissements étrangers sont toujours d'actualité comme le mémorandum de coopération pour l'exploitation d'une ferme au sud de la Mauritanie, entre celle-ci et l'Égypte.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a dès 2009 prévenu de l'existence de risques pour les populations rurales lors des acquisitions de terres en Afrique, notamment lorsque leurs droits fonciers ne sont pas protégés, ce qui est le cas en Mauritanie.

### **8. Aider à améliorer le corpus législatif contre l'esclavage par l'adoption des textes connexes à la loi 2007-048 incriminant l'esclavage.**

A ce jour, aucune adoption de textes connexes à la loi 2007-048 n'a été constatée, alors que ceci devait être fait un an après l'adoption de la Feuille de route, soit avant le 6 Mars 2015.

Pourtant, des précisions seraient les bienvenues afin de détailler cette loi au niveau régional. En effet, les cas d'esclavages recensés ont lieu dans des régions éloignées de la capitale. Il revient donc aux walis et aux hakems de traiter ces affaires d'esclavage. Améliorer le corpus législatif par l'adoption de textes connexes, tels que des arrêtés, permettrait de détailler cette loi et de faciliter son application au niveau régional et départemental.

Dans de nombreux cas d'esclavage, la police et les autorités administratives refusent d'enquêter sur les affaires signalées ou d'en informer le procureur, car elles nient avoir compétence en la matière.

Le cas de Mbarka, en Septembre 2011 en est un exemple.<sup>24</sup> Mbarka, alors âgée de 20 ans, s'est échappée de chez ses maîtres et a déposé une plainte contre eux, avec l'aide de l'IRA. La police et le procureur de Kaedi ont ainsi nié avoir compétence en la matière, car selon eux Mbidane, le lieu où Mbarka était esclave, relevait de l'autorité de la région de Brakna. Les membres de l'IRA et Mbarka se sont donc adressés au gouverneur adjoint de Brakna, qui a également affirmé ne pas avoir compétence en la matière et a orienté la victime vers le préfet d'Aleg. C'est finalement le préfet d'Aleg qui a décidé d'envoyer des forces de police à Mbidane, dans la famille du maître. Sa plainte n'a jamais aboutie.

### **9. Veiller à l'exécution des décisions de justice portant dédommagement des victimes.**

De nombreux cas montrent qu'il est très rare qu'une plainte pour pratique d'esclavage aboutisse à un procès, ce qui empêche la constitution des plaignants en victime.

---

<sup>24</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

Le cas de Mme Rabia de Septembre 2011 peut être utilisé à titre d'exemple.<sup>25</sup> Mme Rabia a reconnu détenir des esclaves en Septembre 2011. Une plainte a été déposée contre elle, mais n'a pas abouti à un procès. Il est donc impossible d'exécuter des décisions de justice, si les plaintes n'aboutissent pas à des procès.

Le cas de Said et Yarg est également un exemple de cette situation.<sup>26</sup> Ahmed Ould Hassine, déclaré coupable d'esclavage sur ces deux garçons, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, peine inférieure aux 5 ans de prison minimum prévus par la loi 2007-048. Il a également été condamné à verser une compensation de 1,35 million de MRO (environ 3700 €)<sup>27</sup>. Ahmed Ould Hassine a fait appel et a été libéré sous caution 4 mois après sa condamnation. Cet appel est suspendu depuis Septembre 2011, car la justice déclare qu'il est impossible de retrouver Ahmed Ould Hassine. Les organisations de lutte contre l'esclavage déclarent pourtant qu'Ahmed Ould Hassine vit chez lui. Ceci montre que les décisions de justice ne sont pas respectées, et renforce le sentiment d'impunité des maîtres d'esclaves.

En conclusion, dans ces affaires, les victimes ont précisément identifié les maîtres d'esclaves présumés et ont pourtant attendu très longtemps sans décision de justice. De nombreux défenseurs des droits de l'homme pensent ainsi que les clôtures inexpliquées des dossiers sont expliquées par les relations politiques du maître.

Quand deux décisions de justice ont été prises, les maîtres d'esclaves reconnus coupables ont été rapidement relâchés, ce qui renforce le sentiment d'impunité des maîtres d'esclaves, et justifie leur pratique de l'esclavage.

Dans le Rapport National présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'homme, publié en Juin 2015 par la République de Mauritanie<sup>28</sup>, il est mentionné au point 4 que les juridictions nationales ont traité trente et un cas de pratiques assimilées à l'esclavage dont 8 à Nouakchott et 23 dans les autres wilayas du pays. Il est ensuite précisé que les jugements relatifs auxdits cas se sont traduits par des condamnations à l'emprisonnement (2 ans fermes), le contrôle judiciaire l'amende et la réparation civile des victimes. Au-delà du fait que la condamnation à 2 ans fermes de prison est bien inférieure aux 5 ans minimum prévus par la loi 2007-048<sup>29</sup>, le nombre de 31 cas de pratiques assimilées à l'esclavage traitées par les juridictions nationales surprend. En effet, les organisations de lutte contre l'esclavage n'ont jamais recensés autant de cas traités

---

<sup>25</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>26</sup> UNPO; GfbV; Anti-Slavery International et Minority Rights Group International, « Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir », octobre 2015.

<sup>27</sup> Devise officielle de la République Islamique de Mauritanie.

<sup>28</sup> République Islamique de Mauritanie, Rapport National présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'homme, Juin 2015.

<sup>29</sup> Gouvernement de Mauritanie, Loi 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, article 4.

par la justice et ayant abouti à un jugement. Dans la presque totalité des cas dénoncés devant la justice, l'affaire n'arrive pas jusqu'au jugement.

## **10. Prise en compte de la dimension genre pour des solutions appropriées aux individus les plus vulnérables, notamment en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant.**

### **a) Femmes**

L'esclavage tel qu'il est pratiqué en Mauritanie est d'ascendance maternelle, les enfants de femmes esclaves sont donc esclaves dès leur naissance. De nombreuses femmes esclaves sont ainsi violées par leurs maîtres, qui utilisent ensuite les enfants comme esclaves de la famille. Le cas de madame Mbarka, signalé par l'IRA à la police en est un exemple.<sup>30</sup> Madame Mbarka a ainsi témoigné avoir été agressée sexuellement et violée par son maître et son fils. Elle a eu deux filles, considérées toutes deux comme des esclaves de la famille. Madame Mbarka a déposé une plainte le 6 Mars 2011, mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici. L'Association Mauritanienne pour la santé de la Mère et l'Enfant a dénoncé le manque d'action du gouvernement en matière de violences sexuelles lors de la pré-session de l'Examen Périodique Universel de la Mauritanie à l'ONU le 8 Octobre 2015. L'association a ainsi signalé que les femmes victimes de viol sont souvent accusées d'adultère et jugées pour cela, alors que les autorités mauritaniennes devraient leur apporter le soutien nécessaire.

Le cas des 200 femmes, issues majoritairement de la communauté haratine, parties de Mauritanie pour travailler en Arabie-Saoudite, mais finalement réduites en esclavage en fin Juillet 2015 est un exemple frappant de l'esclavage auquel sont soumis les femmes haratines. Le journal Cridem a rapporté l'histoire de quelques une de ces femmes, ayant accepté de raconter l'horreur qu'elles ont vécue.<sup>31</sup> Une femme nommée Salka et âgée de 38 ans explique qu'elle a été mise au courant de l'ouverture d'inscriptions pour engager des aides ménagères en Arabie-Saoudite au mois d'Avril 2015. Arrivée en Arabie-Saoudite, elle a dû travailler « *comme femme de ménage chez trois foyers à la fois : celui du garant, celui de sa fille et celui de son fils.* ». Quand elle s'est plainte auprès de cette famille, ceux-ci ont répondu qu'ils « *avaient payé [ses] services et qu'ils en voulaient donc pour leur argent et de la manière qui leur plaira* ». Salka a donc décidé de s'enfuir et s'est rendue à l'ambassade de Mauritanie. Elle a pu repartir pour Nouakchott, mais sans « *obtenir le moindre droit* » précise-t-elle.

---

<sup>30</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendant devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>31</sup> Cridem, « Mauritanie : l'exportation de la main d'œuvre entre l'absence de législation organisatrice et l'existence de bureaux d'emploi fictifs », 31 octobre 2015.

Une autre victime de cette affaire, Mariem Bent Mohamed relate une histoire similaire. Elle explique qu'au bout d'un mois dans la famille pour laquelle elle travaillait en Arabie-Saoudite, elle a demandé qu'on lui verse son salaire. La famille lui a répondu qu'elle l'avait *« achetée en versant 16 000 riyals saoudiens [4 000€ et 1 400 000 MRO] au bureau d'emploi et que par conséquent ils ne [lui] devaient rien. »*. Après plusieurs explications, elle a compris que son contrat de travail n'était pas le même que celui de la famille pour laquelle elle travaillait. Ce sont finalement les manifestations persistantes des militants de lutte contre l'esclavage devant l'ambassade de l'Arabie Saoudite en Mauritanie qui ont fait agir les autorités mauritaniennes pour rapatrier une partie des victimes. Les forces de l'ordre mauritaniennes ont cependant procédé à l'arrestation de plusieurs militants lors de ces manifestations. C'est la volonté des militants qui a permis de sensibiliser les médias et de signaler cette affaire.

Cette affaire pose la question de la complicité des administrations mauritaniennes qui ont fourni ces centaines de passeports, mais également celle des autorités saoudiennes qui ont octroyé autant de visas. C'est ce que dénonce Madame Aminetou El Moktar, présidente de *l'Association pour les Femmes Chefs de Famille*. Encore une fois, l'organisatrice de ce trafic d'êtres humains est en liberté, renforçant le sentiment d'impunité des maîtres d'esclaves.

Madame El Moktar explique que *« ce n'est pas un phénomène nouveau en Mauritanie, mais sous cette forme c'est une nouveauté parce qu'avant il y a eu la traite des jeunes filles et des petites filles de familles très pauvres qu'on emmène en Arabie Saoudite pour les vendre pour des mariages. Mais elles n'étaient pas venues pour le travail. Elles sont emmenées par des réseaux ou par des individus. On dit à la famille que la fille va étudier, puis se marier et on fait miroiter de l'argent aux familles pauvres. Pour les plus petites, entre 4 et 14 ans, 10 millions d'ouguiyas (près de 28 000 euros), plus vieilles que ça, 7 millions d'ouguiyas (plus de 19 000 euros) et le mariage d'un point de vue religieux à une certaine considération. Aujourd'hui ce sont des Haratines, des descendants d'esclaves. Parfois ce sont les parents qui envoient leur fille, mais parfois aussi c'est le choix des jeunes filles pour trouver un avenir meilleur. Mais on leur promet un travail dans des hôpitaux, des jardins d'enfants. Arrivées là-bas, elles sont recrutées comme bonnes à tout faire, en plus de l'exploitation physique et sexuelle. Donc c'est de l'esclavage moderne en réalité. »*<sup>32</sup>.

Depuis, les Etats mauritanien et saoudien sont restés silencieux, et aucune enquête n'a été menée.

Le dernier exemple qui prouve que cette traite continue sans que les autorités y mettent fin est la signalisation faite par des activistes d'*IRA Mauritanie* le 18 Octobre 2015, d'une tentative de faire transiter 4 filles par le Maroc via Nouadhibou au nord de la Mauritanie.

---

<sup>32</sup> Radio France Internationale, « Arabie saoudite: de jeunes Mauritaniennes réduites en esclavage », 29 juillet 2015.

## b) Enfants

Les conclusions sur les pires formes du travail des enfants produites par le Département du Travail des Etats-Unis en 2014<sup>33</sup> signalent que « le cadre juridique de la Mauritanie n'interdit pas les activités et emplois dangereux dans tous les secteurs concernés par le travail des enfants ». Ces conclusions montrent également que des enfants sont soumis « aux pires formes de travail, notamment dans un état de servage et de servitude héréditaire ».

L'Examen Périodique Universel de l'ONU qui est défini par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme un processus « *qui consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des Etats membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a pris pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière.* »<sup>34</sup> qui a eu lieu pour la deuxième fois le 3 Novembre 2015 pour la Mauritanie.

Dans le but de préparer cette prochaine session, plusieurs organisations se sont réunies à Genève le 8 Octobre et ont présenté leurs observations sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie.

L'Association Mauritanienne pour la santé de la Mère et l'Enfant a relevé que malgré la loi qui interdit le travail des enfants, et celle qui rend obligatoire leur scolarisation, le travail des enfants perdure dans la réalité. « *Le travail des enfants reste monnaie courante malgré des avancées juridiques importantes en matière de légalisation. Ainsi, nous notons la promulgation de la loi qui interdit le travail des enfants ainsi qu'une autre rendant obligatoire la scolarisation des enfants mais malheureusement ses lois ne sont pas mises en application.* »<sup>35</sup> C'est en ces mots que s'est exprimée Madame Zeinebou Taleb Moussa, présidente de l'Association Mauritanienne pour la santé de la Mère et l'Enfant. Elle insiste donc sur l'importance de l'application des lois dans la vie quotidienne mauritanienne.

Plusieurs cas de pratiques d'esclavage sur des enfants ont été dénoncés par les militants des associations de lutte contre l'esclavage. Le cas d'Oueichetou qui avait 10 ans lorsque l'IRA Mauritanie a porté plainte auprès du département de police pour enfants en est un exemple.<sup>36</sup> Les membres d'IRA Mauritanie avaient été alertés par les voisins ayant vu la maitresse de l'enfant la battre. Après avoir enquêté, les membres d'IRA ont déduit que l'enfant était victime d'esclavage et ont porté plainte le 1<sup>er</sup> Aout 2011. Quand la police s'est rendue au domicile de la maitresse, Oueichetou était introuvable et la maitresse a nié la connaître. Elle a été placée en garde à vue et accusée du crime d'esclavage, mais le 4 Aout 2011 le juge d'instruction a ordonné sa libération immédiate. Pour finir, aucune investigation

---

<sup>33</sup> Département du Travail des Etats-Unis, Conclusions sur les pires formes du travail des enfants, 2014.

<sup>34</sup> Voir site officiel du Haut-commissariat aux droits de l'homme.

<sup>35</sup> Cridem, « Genève/Examen Périodique Universel de la Mauritanie : Déclaration de l'Association Mauritanienne pour la santé de la Mère et de l'enfant », 12 octobre 2015.

<sup>36</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

n'a été menée pour retrouver Oueichetou et l'affaire a été classée. Dans ce cas, une enfant victime d'esclavage n'a pas été protégée, et sa maitresse présumée a été libérée sans qu'un jugement puisse avoir lieu.

**11. Mettre en place une institution de haut niveau, financé par l'Etat (agence, observatoire ou une commission) spécialisée dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage et chargée de l'insertion socio-économique des victimes. En outre, cette institution devrait mener des enquêtes indépendantes et être habilitée à se constituer partie civile dans les questions d'esclavage en se servant d'avocats indépendants. Cette institution, qui sera composée d'agents publics, de membres des ONG des droits de l'homme, avec des antennes régionales, mettra sur pied une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre l'esclavage.**

L'Agence TADAMOUN pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion et contre la Pauvreté a été créée le 28 Mars 2013 et a pour but de mettre sur pied une stratégie nationale de sensibilisation et de lutte contre l'esclavage. Mais l'agence ne se concentre que sur les séquelles de l'esclavage et non sur la pratique pourtant bien vivace. L'Etat mauritanien ne reconnaît pas l'esclavage traditionnel, mais a adopté le 13 août 2015 une nouvelle loi faisant de l'esclavage un crime contre l'humanité. En effet, le président de la république Mohamed Ould Abdel Aziz a maintenu plusieurs fois que l'esclavage n'existait plus en Mauritanie comme il l'a fait sur le plateau de TV5 Monde en Novembre 2015.<sup>37</sup>

La création de l'Agence TADAMOUN est une étape positive, mais non suffisante dans le combat contre l'esclavage. Les actions concrètes menées sont très décevantes aux vues des attentes des victimes de l'esclavage et des militants des associations de lutte pour les droits de l'homme.

L'absence de plan concret sur le long terme pour éradiquer l'esclavage et ses séquelles et permettre l'insertion socio-économique des victimes, est un facteur important des résultats décevants de l'agence. Sans projets durables et projections sur le long terme, l'esclavage ne sera pas éradiqué.

Plusieurs points sont à observer au sein de cette agence.

---

<sup>37</sup> TV5 Monde, « Mauritanie : Entretien exclusive avec Mohamed Ould Abdel Aziz », 27 novembre 2015.

#### a) Direction et personnel de l'agence TADAMOUN

La direction et le personnel de l'Agence Nationale TADAMOUN pour la Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, l'Insertion, et contre la Pauvreté appartiennent au groupe ethnique qui pratique l'esclavage, à savoir les Maures. La minorité maure en Mauritanie est dominante en politique, dans la formation du gouvernement, dans l'armée, les instances de justice, le domaine de l'économie et de la finance. Historiquement en Mauritanie, ce sont les Maures qui ont réduit en esclavage une partie de la communauté appelée négro-mauritanienne, dont les Haratines sont les descendants.<sup>38</sup>

La présence d'Haratine dans le fonctionnement de cette agence aurait montré une volonté d'impliquer la population concernée ainsi que celle d'intégrer les Haratines et plus généralement la communauté des Negro-Mauritaniens dans les instances politiques du pays. Cette intégration de représentants de la population victime de l'esclavage dans cette Agence est donc souhaitable.

#### b) Fonds

En premier lieu, l'Agence TADAMOUN met en place des programmes venant en aide aux plus pauvres, mais ne réalise aucun projet destiné spécifiquement aux victimes de l'esclavage, ce qui est pourtant une de ses prérogatives principales.

De plus, aucune publication de répartition et d'utilisation des fonds de cette agence n'a été rendue publique. Le manque de transparence de cette agence pose les questions de l'utilisation de ces fonds. En effet, le rapport « Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir »<sup>39</sup> publié en Octobre 2015 conjointement par *Anti Slavery International, Society for Threatened Peoples, Minority Rights Group International et Unrepresented Nations and Peoples Organization* signale que l'aide économique apportée aux survivants de l'esclavage a été insuffisante pour répondre à tous leurs besoins, et que ces derniers n'ont pas reçu de soutien systématique. Pourtant, l'agence TADAMOUN est dotée de moyens très importants. Sur le site de l'agence, la Banque Mondiale est citée comme partenaire. Cependant, sur le site de la Banque Mondiale, aucun projet n'est associé à la lutte contre les séquelles de l'esclavage en Mauritanie. Dans un communiqué de presse publié le 7 Septembre 2015, la Banque Mondiale fait part du projet « Social Safety Net Project » auquel elle participera à hauteur de 19 millions de dollars.<sup>40</sup>

---

<sup>38</sup> Joint Submission for the Universal Periodic Review of Mauritania, 23rd Session, November 2015.

<sup>39</sup> UNPO; GfbV; Anti-slavery et Minority Rights, « Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir », octobre 2015.

<sup>40</sup> Banque Mondiale, "US\$19 Million to Assist Vulnerable Groups in Mauritania", 7 septembre 2015.

Ce projet vise à mettre en place la Stratégie nationale de protection sociale (SNPS), destinée à soutenir les ménages les plus vulnérables et à promouvoir la résilience dans le pays. Pour cela, la Mauritanie a décidé de mettre en place un registre social qui « collecte et gère des informations sur les ménages pauvres ou vulnérables potentiellement éligibles à ces programmes »<sup>41</sup>. Il est prévu que ce registre soit « dans un premier temps utilisé par le programme de transferts monétaires géré par l'agence TADAMOUN ».<sup>42</sup> Il existe donc une coopération entre TADAMOUN et la Banque Mondiale.

Le manque de transparence sur l'origine des fonds de l'agence TADAMOUN pose un problème de transparence important. L'agence annonce la Banque Mondiale comme partenaire sur son site internet, mais ne donne aucune information sur leur coopération. L'agence ne publie aucun communiqué sur les sommes d'argent provenant de la Banque Mondiale. De réels progrès en matière de transparence sur la provenance et l'utilisation des fonds doivent être réalisés par l'agence TADAMOUN afin de pouvoir évaluer objectivement les effets de ses programmes.

Selon certaines associations de lutte contre l'esclavage en Mauritanie, l'Agence TADAMOUN semble fonctionner comme une entreprise à la recherche de profit, et non comme une agence aidant les victimes de l'esclavage. Des associations de défense des droits de l'homme craignent que TADAMOUN représente plus une source d'enrichissement qu'une aide aux victimes.

### **c) Intégration socio-économique**

Tout d'abord, cette agence a pour but de lutter contre les séquelles de l'esclavage, mais également contre la pauvreté. Or les victimes de l'esclavage ne sont pas les seuls touchés par la pauvreté en Mauritanie. De ce fait, beaucoup de projets de lutte contre la pauvreté ne s'adressent pas aux victimes de l'esclavage et donc aux Haratines. Les constructions de 1400 digues et diguettes prévues par l'agence TADAMOUN dans les wilayas les plus pauvres en sont exemple.<sup>43</sup> Si ces digues sont utiles au développement de ces régions, ce projet ne concerne pas spécialement les victimes de l'esclavage. La mise en place de formations pour les anciens esclaves dans le but de faciliter leur insertion dans le monde professionnel, en fournissant du matériel, des salles, des professeurs mais aussi des agents économiques, serait plus utile à l'intégration socio-économique des victimes de l'esclavage.

Les projets mis en œuvre par l'agence TADAMOUN sont inappropriés aux besoins des anciens esclaves et ne sont pas durables. Ils ne permettent pas de créer une autonomie

---

<sup>41</sup> Ministère des affaires économiques et du développement, « Mise en place d'un système national de filets sociaux, registre social national, expert informatique de base de données ».

<sup>42</sup> Ministère des affaires économiques et du développement, « Mise en place d'un système national de filets sociaux, registre social national, expert informatique de base de données ».

<sup>43</sup> Tadamoun, Mise en œuvre et suivi des recommandations de la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage.

économique pour les victimes de l'esclavage. La distribution de tricycles aux habitants de Nouakchott dans le cadre du Programme de Lutte contre la Pauvreté à travers l'emploi décent et la modernisation des moyens de transport, offerts par la République Populaire de Chine, peut permettre aux habitants de la capitale d'acquérir une autonomie en matière de transport.<sup>44</sup> L'IRA regrette cependant que l'agence retire aux bénéficiaires des tricycles leur charrette et l'âne qui la tire. Cette charrette et cet âne sont estimés à 100 €. L'agence TADAMOUN compense cette perte par 200 euros, afin de permettre également au bénéficiaire de se procurer du carburant. Ensuite, la voiture à 3 roues est livrée, et doit être remboursée de façon mensuelle. Cependant, dans de nombreux cas, les voitures sont tombées en panne. Ces voitures venant directement de Chine, il est impossible pour les propriétaires de trouver un réparateur spécialisé disposant des bonnes pièces de rechange. Le propriétaire doit donc rembourser cette voiture en panne, mais n'en bénéficie plus, ce qui rend encore plus difficile la possibilité de bénéficier de revenus.<sup>45</sup>

De plus, la grande majorité des victimes de l'esclavage vit éloignée des villes, et ne bénéficie donc pas de ces projets. De la même façon, les bureaux de l'agence TADAMOUN se situant seulement à Nouakchott, la capitale et n'ayant pas d'antennes dans les régions rurales, les populations les plus concernées par l'esclavage n'ont pas d'interlocuteur à qui s'adresser.

Afin de rendre possible l'intégration socio-économique des victimes de l'esclavage, ces dernières doivent être concernées, afin de réellement évaluer leurs besoins. Ainsi, le projet de construction de 51 mosquées dans le plan d'action du gouvernement ne semble pas être la priorité pour améliorer les conditions d'émancipation des populations affectées par l'esclavage.<sup>46</sup> Par ailleurs il faut rappeler que certains maîtres d'esclaves justifient cette pratique par la religion et exercent une pression sur leurs victimes en les menaçant d'aller en enfer s'ils essaient de se libérer. Si le 26 Mars 2015, à Nouakchott, l'*Association des Ulémas* de Mauritanie a déclaré qu'il n'existait plus d'esclavage reconnu par la religion, dans les provinces éloignées de la capitale, certains imams continuent de soutenir l'esclavage et défendent sa légalité religieuse.

#### **d) Enquêtes indépendantes et possibilité de se constituer partie civile**

L'agence TADAMOUN s'est constituée une seule fois partie civile dans un cas d'esclavage. Il faut également rappeler qu'il n'existe pas de chiffres officiels sur l'esclavage en Mauritanie. L'ONG *Walk Free* a estimé en 2014 que 4 % de la population était réduite en esclavage en Mauritanie<sup>47</sup>, et l'IRA a estimé ce chiffre à environ 20% de la population<sup>48</sup>. Ces différences

---

<sup>44</sup>Dakaraktu, « Mauritanie : TADAMOUN lance le programme de lutte contre la pauvreté à travers l'emploi décent et la modernisation des moyens de transport », 12 mai 2014.

<sup>45</sup> Informations données par Abidine Merzough, IRA Mauritanie.

<sup>46</sup> Tadamoun, Mise en œuvre et suivi des recommandations de la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage.

<sup>47</sup> Global Slavery Index, The Global Slavery Index 2014, 26 août 2015, p. 66

sont dues au fait qu'aucune recherche scientifique n'est possible dans cet Etat qui refuse de reconnaître l'existence de l'esclavage. Une des premières enquêtes de TADAMOUN pourrait porter sur les chiffres réels des victimes de l'esclavage en Mauritanie afin que l'Etat reconnaisse son existence. Sans reconnaissance de l'existence de l'esclavage, difficile de l'éradiquer.

#### **e) Composition : agents publics, membres des ONG des droits de l'homme**

Le manque de transparence de l'agence pose la question du choix de ces agents publics et membres des ONGs des droits de l'homme. Il est en effet déplorable qu'aucun membre des ONGs telles qu'*IRA-Mauritanie*, *SOS Esclaves* et *Associations pour les Femmes Chefs de Famille* n'aient pas été contacté pour travailler avec cette agence. L'ONG *IRA* Mauritanie dénonce ainsi le fait que le régime encourage ses activistes à la quitter ou à créer des structures ayant pour but de lui faire concurrence, pour qu'ils soient intégrés dans les activités de TADAMOUN.

### **12. Créer et garantir le suivi des structures d'enseignement d'anciens esclaves.**

De nombreux cas d'esclavage, tel que celui des frères Said et Yarg sont la preuve qu'il n'y a pas de suivi des structures d'enseignements d'anciens esclaves. Les frères Said et Yarg, dont le cas a été évoqué précédemment, sont ainsi pris en charge par les militants de *l'IRA*, et vont à l'école coranique sans assistance de la part des pouvoirs publics. Sans le travail réalisé par *l'IRA*, ces enfants n'auraient donc pas accès à l'éducation.

Comme cela a été évoqué précédemment, la plupart des victimes de l'esclavage sont libérés à l'âge adulte. Le suivi des structures d'enseignement doit donc être adapté à la situation de jeunes adultes, n'ayant jamais appris ni à lire ni à écrire. Une formation accélérée et adaptée aux adultes doit être mise en place, afin de faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. Ces formations doivent également prendre en compte les situations personnelles des anciens esclaves, qui ont souvent une vie de famille, et des enfants à élever.

### **13. Encourager l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage.**

Les victimes de l'esclavage n'ayant pas eu d'accès à l'éducation, l'accès aux activités professionnelles leur est difficile. Une assistance matérielle et des plans d'indemnisation, ainsi que des formations professionnelles pourraient faciliter l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage.

---

<sup>48</sup> IRA Mauritanie, Estimation du pourcentage de victimes d'esclavage dans la population de la Mauritanie.

Les associations et ONG s'occupant de la problématique de l'esclavage telles que *SOS Esclaves* et *IRA* ont recommandé de doter les anciens esclaves de structures minimales d'habitation, de terrains de culture et de leur garantir l'accès au crédit. Ces recommandations ont ainsi été répétées par Boubacar Messaoud, président de *SOS Esclaves*, lors de la pré-session de l'Evaluation Périodique Universelle de l'ONU à Genève le 8 Octobre 2015.

Afin d'encourager l'entrepreneuriat des victimes de l'esclavage, des programmes économiques spéciaux et adaptés aux différentes victimes doivent être mis en place. Ces programmes doivent être adaptés aux capacités des victimes et surtout leur offrir des possibilités réelles de travail. Ces programmes doivent être alliés aux formations d'enseignement évoquées précédemment, et permettre une insertion rapide dans la vie professionnelle, afin que les victimes de l'esclavage puissent être indépendants financièrement.

#### **14. Faciliter l'accès à l'état civil aux personnes n'ayant pas d'affiliation.**

L'esclavage pratiqué en Mauritanie étant d'ascendance maternelle, la plupart des enfants naissent sans état civil. Les femmes victimes de viols peuvent ainsi donner naissance à des enfants donc elles ne connaissent pas le père. Les victimes de l'esclavage doivent se battre des années avant de pouvoir avoir accès à l'état civil. Ne pas avoir d'état civil rend plus difficile encore l'accès à l'enseignement et aux prestations sociales à des populations souvent pauvres et dans le besoin.

La chaîne de télévision ARTE a réalisé un film en 2008<sup>49</sup> sur l'ancienne esclave Habi Mint Rabah dont les enfants n'ont pas pu avoir de documents d'états civil. Ce film apporte une preuve de plus à la situation dont des centaines de personnes sont victimes. Habi Mint Rabah avait été libérée avec ses enfants grâce à son frère et à l'action d'*IRA Mauritanie*.

De plus, si un recensement de la population a été introduit en Mai 2011, uniquement quatre groupes ethniques y sont reconnus : les Maures, les Soninké, les Peuls et les Wolof. Les Haratines ne sont pas mentionnés, ce qui ne facilite pas leur accès à l'état civil.

Il est difficile pour les enfants esclaves d'avoir accès à l'état civil, car les papiers d'identité de leurs parents leur sont demandés. Or les parents de ces enfants n'ont pas non plus de papiers d'identité.

De plus, en signant l'accord tripartite entre le gouvernement de la République du Sénégal, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ce dernier s'est engagé en Novembre 2007 à « délivrer aux réfugiés rapatriés mauritaniens et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils

---

<sup>49</sup> ARTE, Reportage « Chasseurs d'esclaves », réalisé par Sophie Jeaneau et Anna Kwak, 2008.

ont droit, et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil »<sup>50</sup>. C'est le conflit sénégal-mauritanien ayant eu lieu entre 1989 et 1991, qui a créé un mouvement important de milliers de réfugiés Négro-Mauritaniens. Cependant, plusieurs associations telles que *Touche Pas A Ma Nationalité*, déplorent le non-respect des engagements relatifs au retour de ces réfugiés, notamment en ce qui concerne l'octroi des papiers d'état civil et le recouvrement par les réfugiés de leurs terres de culture et d'habitation.<sup>51</sup>

### **15. Favoriser l'éducation obligatoire des enfants et la formation professionnelle des adultes.**

L'esclavage est souvent pratiqué dans des régions rurales, dans lesquelles l'État éprouve des difficultés à agir. Les enfants esclaves ne sont pas scolarisés.

La loi 2001-054 portant sur l'enseignement fondamental rend obligatoire l'enseignement pour les enfants âgés de 6 à 14 ans pour une durée de scolarité d'au moins 6 ans. Cette obligation est peu respectée dans les régions rurales de la Mauritanie. Souvent dans les campagnes les parents font travailler leurs enfants et ne les laissent pas aller à l'école. Une campagne de sensibilisation devrait être menée auprès des parents. De plus, les régions rurales, en particulier celles habitées par les Haratines, disposent de peu d'écoles ce qui rend difficile l'accès à l'éducation pour les enfants.

De plus, les écoles publiques sont souvent dans de mauvais états et les bonnes écoles sont privées. De ce fait, les personnes les plus aisées, qui appartiennent majoritairement à la communauté des Maures, peuvent se permettre d'offrir un enseignement correct à leurs enfants, là où les Haratines, les victimes de l'esclavage, la plupart des Negro-Mauritaniens et tous les citoyens les plus pauvres n'en ont pas les moyens.

### **16. Favoriser la discrimination positive à l'emploi.**

Les Haratines sont discriminés lors de l'accès à l'emploi. Ils sont ainsi sous-représentés dans les médias, dans le domaine des affaires, dans la vie politique, dans les postes clefs de l'administration, dans l'armée, la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Aucune mesure permettant de favoriser la discrimination positive à l'emploi n'a été prise à ce jour. Plusieurs politiques de discrimination positive à l'emploi pourraient pourtant être mises en place afin de faciliter l'accès à l'emploi aux victimes de l'esclavage et aux Haratines,

---

<sup>50</sup> Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie; Gouvernement de la République du Sénégal ; Haut-Commissariat des Nation Unies pour les Réfugiés, Accord Tripartite, novembre 2007, Article 9.

<sup>51</sup> Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie; Gouvernement de la République du Sénégal ; Haut-Commissariat des Nation Unies pour les Réfugiés, Accord Tripartite, novembre 2007, Article 12.

comme un système de quotas. Actuellement le taux de représentation des cadres haratines dans l'administration se situe autour de 10% et ce depuis les années 1980, pendant lesquelles les premières revendications du mouvement haratin « El Hor » avaient eu lieu.

La discrimination positive permettrait à terme d'introduire la communauté des Haratines dans les instances politiques mauritaniennes, afin de représenter cette communauté qui constitue environ 50% de la population du pays, mais aussi dans le milieu du travail.<sup>52</sup> Les entreprises ayant mis en place la discrimination positive instaurée aux Etats-Unis dans les années 1980, ont ainsi permis d'augmenter leur taux de femmes et de minorité ethnique plus rapidement que celles n'ayant pas réalisé de tels programmes.<sup>53</sup>

### **17. Inclure dans les accords entre l'État et les entreprises internationales des clauses interdisant à ces dernières le travail forcé et le travail des enfants.**

Introduire des accords entre l'Etat et les entreprises internationales dans le but d'interdire le travail forcé et le travail des enfants est une étape positive dans la protection des esclaves. La plupart du temps, les pratiques d'esclavage se font cependant à l'abri des regards, et à l'intérieur de la société mauritanienne.

Le système de tâcheronnat abrogé par la loi du 6 Juin 2013 devait protéger les travailleurs journaliers, mais pourtant ce système continue d'exister. Les organisations de défense des droits de l'homme dénoncent un système géré par des personnalités influentes, ce qui explique pourquoi il perdure.

### **18. Veiller à l'établissement de conditions de travail en conformité avec les normes internationales fixées par l'OIT.**

Les conditions de travail en Mauritanie ne sont pas toujours en conformité avec les normes internationales fixées par l'Organisation Internationale du Travail. Il faut pourtant rappeler que la Mauritanie a ratifié les 8 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.<sup>54</sup>

Les ouvriers portuaires du port de Nouakchott, pour la plupart Haratines, ne sont pas satisfaits de leurs conditions de travail. Ils sont rémunérés en fonction du nombre de tonnes

---

<sup>52</sup> UNPO et IRA, Joint submission to the UN Office of the High Commissioner for Human Rights for the consideration of the 2<sup>nd</sup> Universal Periodic Review of the Islamic Republic of Mauritania during the 23<sup>rd</sup> Session.

<sup>53</sup> Jonathan Leonard, Journal of Economic Perspectives- Volume 3, "Women and affirmative action", Hiver 1989, Pages 61-75.

<sup>54</sup> Site officiel de l'Organisation Internationale du Travail  
[http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200\\_COUNTRY\\_ID:103075](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:103075)

qu'ils déchargent. Sur le port de Nouakchott, les marchandises sont déchargées par des grues du bateau vers le quai, qui coutent 40 euros par tonne.

Ensuite, les ouvriers du port doivent mettre les tonnes de marchandises dans des camions, ce qui représente en moyenne entre 10 et 15 heures de travail continues. Les propriétaires des marchandises payent 4,5 euros par tonne déchargée. Les ouvriers perçoivent 4 euros, et les 0,5 euros restant sont perçus par un bureau annoncé comme syndicaliste.

Il a de plus été avancé que ces 0,5 euros seraient partagés entre diverses personnalités influentes et non distribué à un syndicat. Pour finir, les marchandises sont acheminées par camion jusqu'en ville, distante de 2 à 2,5 kilomètres. Les conducteurs de camions perçoivent 20 euros par tonne transportée.<sup>55</sup>

Les ouvriers du port demandent une amélioration de leurs conditions de travail depuis maintenant plusieurs années. Ils réclament une augmentation du prix par tonne, la suppression de l'intermédiaire étatique qui diminue leurs salaires, une assurance maladie, une pension de retraite et l'embauche permanente et non journalière. De nombreuses manifestations et grèves ont déjà eu lieu, mais jusqu'à aujourd'hui, aucune amélioration de leurs conditions de travail n'a été constatée.

### **19. Faire obligation aux entreprises d'élaborer des codes de conduite.**

Peu d'informations sont disponibles sur l'élaboration de ces codes de conduite. Le manque de transparence général sur la réalisation des projets de cette Feuille de route est un problème qui en empêche l'évaluation indépendante.

### **20. Mettre sur pied et exécuter des projets de développement en faveur des anciens esclaves.**

Seule l'Agence TADAMOUN a pour objectif de développer des projets en faveur des anciens esclaves. Cependant, ces projets ne sont pas durables et ne permettent pas la création d'indépendance financière dont ont besoin les anciens esclaves. De plus, aucun effort n'est fait pour aider les associations telles qu'*IRA Mauritanie* et *SOS Esclaves* à identifier et libérer les personnes victimes de l'esclavage,

De plus, la notion de développement peut être interprétée de différentes façons. Le développement peut être compris comme l'augmentation des exportations, l'encouragement des investissements saoudiens ou l'aide aux petits propriétaires terriens. Ces derniers demandent en effet à ce que le potentiel agricole ne profite pas seulement à l'agro-business étranger mais aussi à ceux qui travaillent sur ces terres et les possèdent

---

<sup>55</sup> Chiffres donnés par Abidine Merzough, IRA Mauritanie.

depuis des années, avant d'être expropriés. C'est ce que le Secrétaire général de l'ONG *Kawtaal*, Ba Amadou Alpha dénonce.<sup>56</sup> Les mesures de développement doivent donc aussi être mises en place pour ces agriculteurs, pour l'essentiel installés dans la Vallée du fleuve Sénégal où sont concentrées les populations noires du pays, dont les Haratines, les plus touchés par la problématique de l'esclavage.

En dépit du fait que le gouvernement mauritanien affirme mettre sur pied et exécuter des projets de développement en faveur des anciens esclaves, il persiste à arrêter ceux dénonçant les situations qui viennent d'être évoquées. Ainsi, en novembre 2014, lors d'une caravane menée dans le sud du pays, destinée à sensibiliser les populations sur les questions foncières et la législation rurale en rapport avec l'esclavage, Biram Dah Abeïd, président d'*IRA-Mauritanie*, son vice-président Brahim Bilal Ramdhane et Djiby Sow, président de *Kawtaal*, ont été condamnés, le 15 janvier, à deux ans de prison ferme.

## **21. Assister les victimes d'esclavage dès le déclenchement de la procédure jusqu'à l'issue du procès.**

De nombreuses affaires d'esclavage signalées aux postes de police locaux montrent que les victimes d'esclavage ne sont pas assistées dès le déclenchement de la procédure.

Le cas de Soueilim Ould Koueiry, esclave détenu par Mohamed Vall Ould Ahmedou, dénoncé par l'*IRA* en Septembre 2011, en est un exemple.<sup>57</sup> L'homme a en effet porté plainte, mais l'a retirée, après avoir subi diverses pressions, et est retourné chez Mohamed Vall Ould Ahmedou. Le rôle de la police était de le protéger et de ne pas laisser retourner chez ses maîtres. Assister les victimes doit également leur permettre de comprendre que l'esclavage est interdit, et que la situation dans laquelle ils sont n'est pas une situation de normalité.

Le cas de Habi Mint Rabah, libérée de ses maîtres par son frère et l'action d'*IRA Mauritanie* en Mars 2008 est également un cas marquant.<sup>58</sup> En effet, les autorités de la région, wali et gendarmerie sont accusées d'avoir appuyé les activités esclavagistes des maîtres. Madame Habi Mint Rabah a ainsi indiqué avoir subi « une certaine pression de son entourage et du wali pour tenir un discours devant la presse ou toute autre organisation ». Dans ce cas, non seulement la victime n'a pas été assistée à partir du moment où la procédure a été déclenchée, mais elle a en plus été victime de pressions pour étouffer l'affaire. En conclusion, même si l'affaire est portée devant la justice, la victime d'esclavage n'est pas assistée par le système judiciaire.

---

<sup>56</sup> PambazukaNews, « Mauritanie : La préoccupante situation de l'accaparement des terres », 24 mars 2015.

<sup>57</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>58</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

Comme cela a déjà été présenté dans l'introduction, l'association SOS-Esclaves suit actuellement plusieurs affaires judiciaires et a présenté en décembre 2015 un groupe de 15 personnes qui venaient d'échapper à la condition d'esclave. Cette association rappelle que dans tous ces cas des obstacles multiples ont été dressés face aux victimes et à ceux qui les défendent.

## **22. Initier des programmes de sensibilisation autour de la délégitimation de l'esclavage et sur la loi de 2007-048, menée par des leaders religieux du corps de l'enseignement et des réseaux de la société civile.**

La religion est souvent utilisée par les maîtres d'esclaves, qui menacent les esclaves d'être privés de paradis s'ils n'obéissent pas. Le 26 Mars 2015, à Nouakchott, *l'Association des Ulémas de Mauritanie* a déclaré qu'il n'y avait plus d'esclavage légal en Mauritanie. Cette déclaration tient lieu de fatwa et indique qu'il n'existe plus d'esclavage reconnu par la religion.

Des prêches ont eu lieu le vendredi 12 Décembre 2014 dans les mosquées du pays évoquant le sujet de l'esclavage et son éradication définitive. Le texte a été rédigé par les services du Ministère de l'Orientation et des Affaires islamique et avait pour but de rappeler le caractère illicite et criminel de l'esclavage du point de vue de la Charia. C'est une étape positive dans la délégitimation de l'esclavage. Cependant, les militants d'*IRA* ont dénoncé le prêche qui a eu lieu à la grande mosquée de Nouakchott et qui n'a pas condamné l'esclavage. De plus, cette fatwa sur commande a été critiquée par certaines associations de défense des droits de l'homme, car elle se basait sur la loi de 1981. Les leaders religieux continuent donc parfois de justifier l'esclavage pratiqué en Mauritanie par le biais de l'Islam. La programmation de la construction de 51 mosquées prévues par l'Agence TADAMOUN entre 2015 et 2017 paraît donc discutable, alors que cette agence a pour but de lutter contre les séquelles de l'esclavage.

## **23. Vulgariser les textes sur l'esclavage et mener une sensibilisation par voie d'affichage, débats, slogans et émissions radiotélévisés.**

Des programmes de sensibilisation sur l'esclavage et la loi 2007-048 ont été menés mais sans l'implication des ONG spécialisées. La campagne médiatique n'a pas été faite sur les canaux appropriés tels que l'aurait été une campagne d'affichages, plus à même de toucher les populations victimes de l'esclavage qu'une campagne sur les plateaux de télévision. De plus certaines personnalités ont été interdites d'antennes lors de la campagne sur les plateaux de télévision, ce qui pose la question de la censure de certaines critiques en Mauritanie. Les esclaves mauritaniens n'ont pas accès à la télévision ce canal médiatique ne touche donc pas les victimes. Une caravane, comme celle organisée par les organisations de défense des

droits de l'homme *IRA* et *Kawtal* en Novembre 2014 dans le sud du pays est un bon moyen d'informer les populations sur leurs droits. Ce canal d'informations permet en effet aux militants de rencontrer les victimes, d'aller les voir sur leurs lieux de vie et de leur faire passer un message qu'il ne suffit pas de faire passer par la télévision.

La caravane organisée par *l'IRA* et *Kawtal* ayant été interrompue et Biram Dah Abeid, président de *l'IRA*, son vice-président, Brahim Bilal Ramdane, Djiby Sow président de l'association *Kawtal*, ayant été arrêtés et condamnés à 2 ans de prison ferme à la suite de cela, la volonté du pouvoir mauritanien de dénoncer l'esclavage est contestable.

L'association *Touche Pas A Ma Nationalité* a relevé le fait qu'il n'existe aucune radio indépendante adressée à la communauté des Negro-Mauritaniens. Pourtant plusieurs demandes officielles ont été adressées auprès de la « Haute Autorité de l'Audiovisuel », mais ont toujours été refusées. Les Haratines et Negro-Mauritaniens ne parlant pas toujours l'arabe classique, des radios diffusant des messages de sensibilisation dans les langues locales seraient utiles dans la vulgarisation des textes sur l'esclavage. Ainsi, lors de l'atelier « Diversité et citoyenneté en Mauritanie » du 13 décembre 2014, organisé par la *Fondation Cordoue de Genève* en partenariat avec le Ministère des affaires étrangères de Mauritanie, « certains participants ont déploré, le très peu de place que les médias, aussi bien publics que privés, accordent aux cultures des franges négro-mauritaniennes du pays »<sup>59</sup>. La fondation précise ainsi, que « toutes les licences d'exploitation de TV et de radios privées accordées par la Haute autorité de l'Audiovisuel (HAPA) en 2012, l'ont été à des opérateurs exclusivement issus de la communauté arabe »<sup>60</sup>.

#### **24. Favoriser la spécialisation de juges et auxiliaires de justice sur l'application de la loi.**

Un tribunal pour juger les crimes de l'esclavage avait été annoncé en Décembre 2013, et un décret a été approuvé en Décembre 2015 pour l'établissement de trois cours spécialisées (dans les villes de Nouakchott, Nema et Nouadhibou). Cependant, il faut noter que depuis 2007, année où la loi 2007-048 a été votée, un seul homme a été jugé coupable et la liberté provisoire lui a été accordée au bout de 4 mois, en attendant son procès en appel qui n'a jamais eu lieu. Cet homme était condamné à 2 ans de prison. Une commission d'enquête devrait être créée afin de comprendre cette non-application de la loi. Adopter des lois contre l'esclavage est une étape positive, mais il faut les appliquer, ce qui n'est pas le cas en Mauritanie.

---

<sup>59</sup> Fondation Cordoue de Genève, Rapport sur l'atelier : Diversité et citoyenneté en Mauritanie, décembre 2014.

<sup>60</sup> Fondation Cordoue de Genève, Rapport sur l'atelier : Diversité et citoyenneté en Mauritanie, décembre 2014.

Le 31 Décembre 2015 deux hommes ont été inculpés pour pratiques esclavagistes. Cette affaire confirme l'existence de l'esclavage en Mauritanie. « Les deux prévenus avaient d'abord été placés sous contrôle judiciaire et libérés par un juge d'instruction, mais une cour d'appel a annulé la décision et mis les deux maitres en prison ».<sup>61</sup> Cette décision de la cour de justice est une étape positive vers la reconnaissance et la lutte contre l'esclavage, qui a eu lieu quelques jours après la création officielle de trois tribunaux spécialisés dans les affaires d'esclavage et dont les juges ont pris leurs fonctions lors de la dernière semaine de décembre 2015.

Un problème courant dans les affaires d'esclavage réside dans l'incapacité des juges à observer la procédure prévue. Ainsi, de nombreux délais inadaptés, des perturbations, empêchent les victimes de présenter leur affaire. Ainsi, le cas de Moima, Houeija et Salka âgées respectivement de 17, 14 et 10 ans lors des faits en mars 2011 est un exemple.<sup>62</sup> Cette affaire, signalée par plusieurs organisations de lutte pour les droits de l'homme a été transférée à la cour criminelle de Nouakchott, pour la première fois depuis que la loi 2007-048 avait été proclamée. Cependant, le procès a été tenu seulement 3 jours après la comparution des défendeurs, ce qui n'a pas laissé assez de temps aux avocats du parquet et de la partie civile pour se préparer correctement. Ainsi, le verdict a été rendu en l'absence de la partie civile et donc en violation des articles 265 et 513 du Code de procédure pénale mauritanien. *L'Association pour les Femmes Chefs de Famille* a fait appel et depuis l'affaire n'a pas avancée, et ce depuis plus de 4 ans.

Ce cas n'est pas rare et pointe du doigt l'incapacité et le manque de volonté des juges et auxiliaires de justice lorsqu'ils sont face à des cas d'esclavage. Le problème principal n'est pas la spécialisation des juges et auxiliaires de la justice, mais plutôt l'indépendance de la justice mauritanienne. Les juges et auxiliaires de justice cèdent bien souvent aux menaces des familles des accusés et libèrent ces derniers. *L'Association pour les Peuples Menacés* et *SOS Esclaves* recommandent une réforme de la justice, dans le but de réellement permettre son indépendance.

L'application des lois relatives à l'esclavage est défailante en Mauritanie, ce qu'a rappelé monsieur l'ambassadeur de France en Mauritanie Joël Meyer en faisant part du « constat de la France de l'existante d'une pléthore de lois non appliquées sur l'esclavage en Mauritanie ».<sup>63</sup>

---

<sup>61</sup> L'Orient le jour, « Mauritanie : deux esclavagistes présumés inculpés et écroués », 31 décembre 2015.

<sup>62</sup> IRA Mauritanie, Les cas d'esclavage pendants devant les autorités mauritaniennes, janvier 2013.

<sup>63</sup> Alakhbar, « Mauritanie : l'ambassadeur de France s'indigne des propos du premier ministre », 5 janvier 2016.

## **25. Instaurer une journée de lutte contre l'esclavage.**

Une journée de lutte contre l'esclavage a bien été instaurée, le 6 Mars, jour d'adoption de la Feuille de route. Pourtant, le gouvernement mauritanien ne reconnaît toujours pas l'esclavage, mais seulement ses séquelles. Si proclamer une journée de lutte contre l'esclavage est une étape positive, reconnaître l'existence de l'esclavage en Mauritanie aurait renforcé cette mesure. De plus, cette journée est passée inaperçue, car les autorités n'ont pas impliqué les organisations de lutte contre l'esclavage, qui auraient pu utiliser cette journée pour mener de réelles actions de sensibilisation.

## **26. Impliquer la société civile à toutes les étapes des actions entreprises et des programmes.**

Les associations et Organisations Non Gouvernementales luttant contre l'esclavage en Mauritanie, telles qu'*IRA*, *Kawtal* et *SOS Esclaves* n'ont pas été consultées lors de l'élaboration des divers programmes et projets développés. Seules les organisations affiliées au gouvernement y sont associées. Les propositions des ONGs spécialistes de la problématique de l'esclavage sont très rarement prises en comptes dans l'élaboration des programmes et actions entreprises pour lutter contre l'esclavage. Ainsi, lors de l'élaboration du projet de loi amendant la loi 2007-048, l'ONG *SOS Esclaves* a proposé de rendre plus difficile la liberté provisoire pour les personnes accusées d'esclavage mais cela a été rejeté.

De plus, lors de la pré-session de l'Examen Périodique Universel de la Mauritanie qui a eu lieu le 8 Octobre 2015 à l'ONU à Genève, *l'Observatoire Mauritanien pour les Droits de l'homme et la Démocratie et de l'Association de Lutte contre la Dépendance* a également recommandé d'impliquer davantage les organisations de la société civile dans l'application de la Feuille de route.<sup>64</sup> Ces organisations sont en effet expertes en la matière et ne sont pourtant pas écoutées, ce qui pose la question de leur importance pour l'Etat mauritanien.

## **27. Renforcer les moyens d'action des ONG.**

L'association *IRA* qui lutte contre l'esclavage n'a jamais été reconnue par le pouvoir en place comme ONG : ceci l'empêche de mener à bien ses projets, par manque de reconnaissance et de moyens. Pourtant, *l'IRA* a déposé un dossier en mai 2010 pour être enregistrée et reconnue comme association légale. Le préfet s'est saisi du dossier, il y a eu une enquête de moralité, et finalement le dossier complet a été enregistré au secrétariat central du Ministère de l'Intérieur le 15 juin 2010 sous le numéro 2325, puis le 17 juin sous le numéro 2740 au niveau de la Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques. Depuis

---

<sup>64</sup> Cridem, « Genève/Examen Périodique Universel de la Mauritanie : Déclaration, l'Observatoire Mauritanien pour les Droits de l'homme et la Démocratie et de l'Association de Lutte contre la Dépendance », 12 octobre 2015.

maintenant plus de cinq ans, l'IRA n'a donc jamais obtenu de reconnaissance en tant qu'association légale. Pourtant, l'ONU, nombreux gouvernements et diverses ONG ont demandé plusieurs fois aux autorités mauritaniennes de reconnaître l'IRA officiellement en tant qu'ONG. La remise du prix Human Rights Tulip Price par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas à IRA-Mauritanie le 10 Décembre 2015 est une preuve de plus de la confiance accordée par les gouvernements étrangers à cette organisation.

Dans le « Bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage » publié en Novembre 2014, le gouvernement mauritanien critique « *les actions inégales initiées par des individus prétendant lutter contre les pratiques esclavagistes sont contre productives et ne servent pas la lutte contre ce phénomène. (...) C'est le cas de l'organisation non reconnue (IRA) par exemple qui, par son discours raciste et extrémiste, tente de dresser les communautés les unes contre les autres. L'arrestation de ses instigateurs pour ces différentes chefs d'accusation s'inscrit dans le cadre de la prévention des conflits et le souci d'empêcher une organisation non reconnue de semer le trouble et la désolation dans l'esprit des citoyens* ». <sup>65</sup> Le gouvernement mauritanien n'a pas voulu reconnaître l'organisation IRA, pourtant distinguée par le prix des droits de l'homme des Nations Unies en 2013 remis à Biram Dah Abeid, mais continue d'arrêter les militants pour appartenance à une organisation non reconnue. Pourtant, des associations sont reconnues en quelques semaines et même parfois en quelques jours comme ONG par le régime, telles l'ONG *Lutte contre le discours extrémiste*, et l'*Organisation de la Mauritanie pour les Droits et libertés Houkouki*. Ces ONG ont été créées par d'anciens militants d'IRA, encouragés par des personnalités publiques à quitter cette organisation, en créer une autre et se rendre au siège des Nations Unies à Genève.

Le fait de ne pas reconnaître les associations qui luttent contre l'esclavage et de criminaliser leurs membres ne renforce pas leurs actions, mais les rend plus difficiles au contraire.

L'arrestation puis la condamnation de Biram Dah Abeid, président de l'IRA, de Brahim Bilal Ramdane vice-président de l'IRA et de Djiby Sow président de l'association *Kawtal*, a suscité l'indignation de la communauté anti-esclavage de Mauritanie. Cette condamnation souligne la volonté du gouvernement d'étouffer les voix des défenseurs des droits de l'homme. L'état de santé de Biram Dah Abeid, qui souffre de douleurs à la jambe droite depuis plusieurs mois est inquiétant. Pourtant, le gouvernement a longtemps refusé d'autoriser son transfert à l'hôpital de Nouakchott malgré les recommandations de son médecin le professeur Cheyakh. C'est après plusieurs mois de manifestations et demandes incessantes de la part de différentes ONG, associations et gouvernements que Biram Dah Abeid a pu être transféré dans la prison de Nouskchott avec Brahim Bilal Ramdane.

---

<sup>65</sup> République Islamique de Mauritanie, Bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage, novembre 2014.

Une marche pacifique organisée le 26 octobre 2015 par *IRA-Mauritanie*, a fait l'objet d'une répression violente par des forces de l'ordre, qui ont utilisé des grenades lacrymogènes et des matraques pour disperser les manifestants qui étaient mobilisés pour dénoncer le manque de soins de Biram Dah Abeid et Brahim Bilal Ramdane en prison depuis plus d'un an à Aleg.

Les manifestants sont parfois menacés par les membres des forces de l'ordre. Ainsi, Yacoub Diagana, militant d'*IRA* a été menacé par un policier suite à sa participation à des manifestations organisées par l'*IRA*. Il a ensuite trouvé sa voiture avec les quatre roues crevées, les vitres cassées, et un mot annonçant « Rendez-vous à la prochaine manifestation ». Ces menaces sont également la preuve de la volonté du gouvernement d'étouffer les voix des militants luttant contre la pratique de l'esclavage.

De plus, les ONG qui reçoivent des moyens d'intervention n'en perçoivent pas assez, même celles qui sont affiliées au régime politique en place. Celles qui sont critiques envers ce régime n'en reçoivent presque jamais. La presse critique et indépendante est également exclue des subventions de l'Etat mauritanien.

La loi votée en Aout 2015 dispose que seules les ONG reconnues depuis au moins 5 ans pourront se porter partie civile lors des procès. Une fois reconnues, toutes les ONG devraient être égales.

## **28. Créer une commission de suivi de toutes les mesures programmées et activités proposées.**

Aucune information sur cette commission de suivi n'a été publiée.

Cette commission de suivi devrait être menée par des ONGs et acteurs de la société civile indépendants, afin de mener une évaluation autonome. Le manque de transparence sur cette commission de suivi et sur l'évaluation de cette Feuille de route adoptée il y a maintenant 17 mois met en doute la capacité et la volonté politique des pouvoirs publics à pouvoir lutter contre l'esclavage.

## **29. Une évaluation périodique du travail doit être menée jusqu'à l'atteinte des objectifs définis.**

Aucune information sur cette évaluation périodique n'a été publiée, mettant également en doute son existence. Pourtant, dans la décision du « Bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage » publié par l'Etat mauritanien en Novembre 2014, il est écrit que « *La commission a décidé qu'un rapport de suivi doit être transmis au secrétariat de la*

*commission, au plus tard le 25 de chaque mois, pour la finalisation du rapport mensuel adressé à Monsieur le Premier Ministre.»*<sup>66</sup>. Ces rapports de suivi n'ont jamais été rendus publics, ce qui rend difficile l'évaluation de l'avancée du travail mené par l'Etat en matière de lutte contre l'esclavage.

Le manque de transparence sur l'évaluation de cette Feuille de route met en cause la volonté du système politique mauritanien à appliquer les objectifs définis et à les évaluer. Cette évaluation devrait également être menée par des ONG et acteurs de la société civile indépendants, afin de garantir son autonomie et sa transparence. Les ONG spécialistes de la problématique de l'esclavage sont les acteurs les plus qualifiés pour mener l'évaluation de l'application des mesures de lutte contre l'esclavage en Mauritanie.

---

<sup>66</sup> République Islamique de Mauritanie, Bilan d'étape en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage, novembre 2014.

## CONCLUSION

L'analyse de l'application de la Feuille de route adoptée par le gouvernement mauritanien le 6 Mars 2014 montre le peu de volonté politique existant pour la mettre en œuvre. La plupart des projets prévus par cette Feuille de route n'ont en effet pas été mis en place. Si cette feuille de route contient des idées positives, son analyse prouve qu'elle n'a jamais été mise en pratique, et qu'elle n'a donc été produite en réaction aux pressions de la communauté internationale, à celle des victimes et des organisations nationales de défense des droits de l'homme, soucieuses de la problématique de l'esclavage en Mauritanie.

La loi prévoyant l'amendement de la loi 2007-048 a bien été votée, et ce le 13 Aout 2015. Elle donne des définitions plus précises de l'esclavage et permet aux ONGs déclarées depuis plus de 5 ans de se porter partie civile lors d'une affaire d'esclavage. Cependant, cette loi est très peu appliquée dans la réalité.

Lorsqu'une plainte pour esclavage est déposée, il est fréquent que le procureur reclasse l'affaire sous d'autres charges moins graves. Depuis la promulgation de la loi 2007-048 anti-esclavage, seulement deux procès pénaux ont été ouverts, dont les sentences trop clémentes n'ont pas été correctement appliquées.

Non seulement les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de 2007, mais elles essaient la plupart du temps de lutter contre le signalement de l'affaire. Les victimes ne se sentent pas protégées et les maitres sont confortés dans leur sentiment d'impunité. De plus, l'agence prévue par la Feuille de route, nommée TADAMOUN, ne vient pas assez en aide aux esclaves et aux anciens esclaves. Cette agence n'a également mis en place aucun projet d'insertion pour les anciens esclaves. L'État mauritanien n'aide ni les enfants descendants d'esclaves à aller à l'école, ni les anciens esclaves à avoir accès à des formations leur permettant par la suite de travailler et donc d'être indépendants. L'Agence TADAMOUN ne crée pas de projets durables offrant une possibilité d'indépendance économique aux victimes de l'esclavage, car aucun plan précis avec vision sur le long terme n'a été pensé. Ses programmes sont surtout destinés à combattre la pauvreté.

Aucune mesure de discrimination positive n'a été prise pour aider les anciens esclaves et les Haratines, très peu représentés tant en politique, que dans l'armée, le monde des finances, des médias, mais aussi dans les études.

La situation des femmes esclaves, parfois violées par leurs maitres, reste une problématique non traitée par le pouvoir judiciaire, puisque les femmes portant plainte sont parfois accusées d'adultère et jugées pour cela. Elles ne sont absolument pas soutenues par les autorités mauritaniennes.

Les programmes de sensibilisation prévus par la Feuille de route pour lutter contre l'esclavage n'ont jamais été mis en place, et la journée de lutte contre l'esclavage instaurée

le 6 Mars 2015 a eu très peu de succès. En effet, le pouvoir a décidé de ne pas s'entourer des organisations luttant contre l'esclavage, qui auraient pu faire de ces projets et de cette journée une réelle lutte contre la légitimation de l'esclavage.

Enfin, les organisations de la société civile, telles que celles luttant pour les droits de l'homme et contre l'esclavage ne sont pas soutenues par le pouvoir, comme le montre l'emprisonnement de Biram Dah Abeid président de l'*IRA*, de son vice-président Brahim Bilal Ramdane et de Djiby Sow, président de l'association Kawtal. Les nombreuses arrestations violentes des militants manifestant pour leur libération montrent également la volonté d'étouffer les voix luttant contre l'esclavage. Gaëtan Mootoo, chercheur à *Amnesty International* indique ainsi qu'il « est assez paradoxal que les autorités votent des lois pour durcir la répression de l'esclavage et dans le même temps punissent ceux qui militent contre cette pratique »<sup>67</sup>.

En conclusion, cette Feuille de route est une étape dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie, qui sera considérée comme positive et effective quand elle sera réellement appliquée. Pour cela, l'*Association pour les peuples Menacés* recommande plus de transparence dans le travail de l'Etat, des juridictions et de l'Agence TADAMOUN dans la lutte contre les séquelles de l'esclavage, une plus grande participation des victimes lors de l'élaboration des projets et la reconnaissance de l'existence de l'esclavage aujourd'hui en Mauritanie par l'État mauritanien



Manifestants demandant la libération des activistes anti-esclavage.

## **CAS D'ESCLAVAGE : Ghame Salem, vendue comme esclave en Arabie-Saoudite**

---

<sup>67</sup> France TV Info, « Mauritanie : les crimes de l'esclavage restent impunis, déplore Amnesty », 18 décembre 2015.

Ghame Salem, est activiste d'IRA Mauritanie depuis 2009. Après avoir perdu son travail en Mauritanie, elle est informée d'une offre de travail comme femme de ménage en Arabie-Saoudite pendant l'été 2015. Mère de 5 enfants, elle décide d'accepter ce travail pour nourrir sa famille. Elle signe alors un contrat qui lui paraît en ordre, dans lequel il est écrit qu'elle doit travailler 8 heures par jour, qu'elle a le droit à un logement et à des jours de repos. Le contrat est signé par l'employeur, la candidate au travail et ses parents, l'agence saoudienne et l'agence mauritanienne qui la représente. Quand elle est arrivée en Arabie-Saoudite, on lui a retiré son passeport et son employeur est venu la chercher. On lui a dit que son contrat n'était pas valide en Arabie-Saoudite, et on lui dit qu'elle devait travailler sans avoir le droit au repos. Elle a travaillé 25 jours dans ces conditions puis elle a décidé de partir. Elle s'est rendue au bureau saoudien de l'agence qui l'a recrutée où elle a rencontré un responsable. Ensuite elle a été transférée à une autre famille à Jeddah. L'argent est allé au bureau de placement. Elle a travaillé une semaine à Jeddah puis est repartie à Riad en raison des mauvaises conditions de travail. Là elle a été de nouveau transférée dans une troisième à une famille à Tabouz. Elle y a travaillé presque 2 mois avant de refuser de travailler. Après une dispute avec la patronne à cause des conditions du travail la maîtresse l'a dénoncée au poste de police voisin. La maîtresse a expliqué à Ghame Salem qu'elle l'avait achetée pour la somme de 19 000 riyals Saoudiens, dont elle avait payé déjà 18000 riyals et lui a montré un contrat d'achat. Alors Ghame Salem a refusé de travailler et a dérobé le contrat. Revenue à Jeddah les policiers l'ont menacée de 2 ans de prison ou de retour en Mauritanie. Elle a donc été renvoyée en Mauritanie après avoir signé un accord stipulant au signataire qui veut être rapatrié qu'il ne devra jamais déposer plainte contre son employeur, ni contre l'agence de recrutement ou les autorités saoudiennes - ni en Arabie saoudite, ni à l'extérieur. De plus, le signataire doit affirmer avoir été bien traité, avoir été libre de ses mouvements et accepte le fait qu'aucun salaire ne lui est dû.

**Traduction des contrats fournis comme preuve par Ghame Salem**  
**Contrat signé par Ghame Salem avant son départ en Arabie-Saoudite :**

## Contrat de travail entre employeur et employé(e) de ménage

Mardi 7 Juillet 2015

Ce contrat a été conclu entre :

Nom de l'employeur : XX, Numéro d'identité : 1046XXXXXX

Nationalité : saoudienne, Ville : El Riad

Province : El Riad, Numéro de téléphone :...

Mobile/Fax : 0556XXXXXX, Adresse alternative :....

Nom :.... , Adresse :...

Numéro de téléphone :..... , Mobile :...

Désigné par la suite comme « première partie ».

Nom de l'employé(e) : Ghame Salem, Fille/fils :....

Age : 36 ans, Sexe : féminin, Numéro d'identité :.....

Adresse alternative :... , Nom : ....

Numéro du passeport : BE44XXXXX, Adresse complète : Mauritanie, Rosso

Adresse alternative :.... , Nom :...

Adresse complète :.... , Ville :...

Province :... , Numéro de téléphone : ...

Désignée par la suite comme « seconde partie ».

Les deux parties ont conclu un accord dans ce contrat de travail sur les points suivants :

### Chapitre I : Salaire – Travail – Temps libre

1. La seconde partie travaille en Arabie-Saoudite pour la première en tant qu'employée de ménage. Elle perçoit un salaire de 1200 Riyals saoudiens par mois, incluant les week-ends. Cela sera prouvé par le versement sur le compte de

la seconde partie à la fin de chaque mois, ou directement à la seconde partie si celle-ci ne dispose pas de compte bancaire.

2. La première partie doit aider la seconde partie à faire parvenir les transferts de contributions aux proches et membres de la famille en Mauritanie.
3. La première partie ne doit pas demander à la seconde partie de réaliser des tâches qui vont à l'encontre des tâches professionnelles convenues.
4. La seconde partie a le droit à un jour de repos par semaine. La rémunération de ce jour est convenue au point 1.
5. La première partie doit permettre un repos quotidien à la seconde partie, afin qu'elle puisse dormir et se reposer, d'au moins 8 heures par journée de 24 heures.
6. La première partie n'a pas le droit d'interdire l'accès à la maison à l'homme ou la femme de la deuxième partie, si les deux concernés travaillent chez elle.

## **Chapitre II : Réception et frais**

1. La première partie est obligée d'accueillir la seconde partie lors de son arrivée et de l'accompagner de son départ à l'aéroport.
2. La première partie supporte tous les frais de la seconde partie liés à l'arrivée et au retour en Mauritanie à l'expiration du contrat, y compris ceux des billets d'avion, du prix du passeport, des examens médicaux et de la carte de séjour et du visa de sortie.
3. Concernant les chauffeurs, la première partie supporte les frais cités au point II.2. La première partie supporte également les frais dus à l'assurance obligatoire et au permis de conduire.

## **Chapitre III : Logement**

La première partie doit doter la seconde partie d'une chambre équipée de tout le nécessaire. La première partie doit également mettre à disposition de la seconde partie de la nourriture, des boissons ainsi que du matériel de santé.

## **Chapitre IV : Le « petit » et le « grand » pèlerinage**

Il est possible que la première partie accorde le droit à la seconde partie de faire un « petit » et « grand » pèlerinage, si cette dernière le demande pour la période de pèlerinage avant la fin du contrat.

#### **Chapitre V : Communications et courriers**

1. La première partie doit offrir la possibilité d'accès à un téléphone ou tout autre moyen de communication ainsi que la mise en contact avec l'ambassade/le consulat de Mauritanie à la seconde partie en cas d'urgence.
2. La première partie doit apporter son assistance à la seconde si elle n'est pas en capacité de faire passer sa communication ou son courrier.
3. La première partie n'est pas autorisée à contrôler le courrier reçu ou envoyé de la seconde partie.

#### **Chapitre VI : Sécurité du travail**

1. La première partie a pour obligation de traiter correctement et respectueusement la seconde partie, conformément aux règles fondamentales islamiques.
2. La première partie porte sa responsabilité et celle des membres sa famille en cas de traitement incorrect et de dommages physiques et psychologiques, envers la seconde partie, ainsi que tout acte de punition qui en découlera.

#### **Chapitre VII : Changement d'employeur**

1. La première partie ne doit pas transférer la caution de travail (Kafala) de la seconde partie à un tiers sans l'accord écrit de la seconde partie et l'autorisation des autorités compétentes du Royaume d'Arabie-Saoudite. Un nouveau contrat de travail doit être signé au nom du nouvel employeur et avec le bureau des affaires civiles et du travail qui doit en informer l'ambassade de Mauritanie.
2. Le nouveau contrat de travail entre en vigueur quand toutes les revendications de la seconde partie sont acceptées et satisfaites par la première partie.

#### **Chapitre VIII : Accompagnement à l'étranger**

1. La seconde partie doit accompagner la première partie en cas de déplacement à l'intérieur du Royaume d'Arabie-Saoudite ou de vacances en dehors du Royaume d'Arabie-Saoudite.
2. Dans le cas où la première partie déménage à l'étranger et exprime le souhait d'être accompagnée de la seconde partie, celle-ci doit accepter ce changement par écrit et le bureau de travail responsable doit en informer l'agence mauritanienne responsable qui en informe par la suite l'ambassade de Mauritanie.

### **Chapitre IX : Soins médicaux**

1. En cas de maladie de la seconde partie, la première partie doit lui prodiguer des soins médicaux, prendre à sa charge les couts liés et lui laisser le temps de repos prescrit par le médecin.
2. En cas de maladie de la seconde partie, comme prévu au point IX.1, la première partie doit verser *complètement le salaire du premier mois à la seconde partie et 75% du salaire mensuel pendant les 2 mois suivants, si une période de repos est prescrite médicalement.*
3. En cas de maladie de la seconde partie, si celle-ci exprime le souhait de retourner dans son pays d'origine, la première partie doit le rendre possible *après lui avoir payé ses droits et en avoir informé le bureau de travail et le responsable de l'agence mauritanienne qui en informera par la suite l'ambassade de Mauritanie.*
4. Dans le cas où la seconde partie a besoin d'une opération, la première partie doit prévenir *le bureau de travail et le responsable de l'agence mauritanienne pour informer les proches de la seconde partie, restés en Mauritanie. En cas d'urgence l'opération devra être rapidement prise en charge, afin de sauver la vie de la seconde partie.*

### **Chapitre X : Décès et funérailles**

1. La première partie doit informer l'ambassade ou le consulat de Mauritanie et le bureau de placement mauritanien de la mort de la seconde partie par la voie administrative.
2. La première partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour l'enterrement au Royaume d'Arabie-Saoudite. La première partie supporte les frais de

l'enterrement avec l'accord écrit des proches de la seconde partie, et l'accord écrit de l'ambassade ou du consulat de Mauritanie.

3. Si les proches de la seconde partie refusent l'enterrement au Royaume d'Arabie-Saoudite, la première partie doit faire rapatrier le corps de la seconde partie en Mauritanie et en supporter les coûts.

4. La première partie doit transmettre les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits de la seconde partie à ses héritiers ou proches via l'ambassade ou le consulat de Mauritanie et doit en supporter les coûts.

### **Chapitre XI : Demande de résiliation du contrat avant le terme fixé**

1. Si la première partie exprime le souhait de renvoyer la seconde partie dans son pays après une période de 90 jours à partir de son arrivée (période d'essai), avant le terme du contrat de travail, et sans faute de la seconde partie, alors la première partie doit verser son salaire complet à la seconde partie et doit également supporter les coûts du billet d'avion. La première partie doit payer une compensation à hauteur de 3 mois de salaire et s'occuper de toutes les modalités envers le bureau de placement et informer l'agence mauritanienne qui transmettra à l'ambassade de Mauritanie.
2. Si la seconde partie exprime le souhait de retourner dans son pays d'origine avant le terme du contrat de travail (après la période d'essai), sans faute de la première partie, alors la seconde partie doit supporter les coûts du billet d'avion. Elle doit également payer une compensation à hauteur de 3 mois de salaire et s'occuper de toutes les modalités envers le bureau de placement et qui informe l'agence mauritanienne et l'ambassade de Mauritanie.

### **Chapitre XII : Devoirs de la seconde partie**

1. La seconde partie doit faire son travail correctement et de façon respectable et doit remplir les dispositions de ce contrat.
2. La seconde partie doit respecter les lois et traditions du Royaume d'Arabie-Saoudite.
3. La seconde partie ne doit pas fuir son lieu de travail. Dans le cas d'un danger avéré, elle doit informer les autorités responsables du Royaume d'Arabie-Saoudite ou l'ambassade ou consulat de Mauritanie ainsi que le bureau de placement local.

4. La seconde partie porte la responsabilité de son comportement négatif ainsi que des engagements judiciaires à son encontre en tant que résultat de son mauvais comportement.

### **Chapitre XIII : Validité et résiliation du contrat**

1. Ce contrat a une durée de deux ans à partir de la date d'arrivée de la seconde partie au Royaume d'Arabie-Saoudite.
2. Deux mois avant la date de fin du contrat, les deux parties doivent s'informer mutuellement sur leur souhait de prolonger ou résilier le contrat.
3. Dans le cas où les deux parties veulent prolonger le contrat, la première partie doit proposer un congé de minimum 30 jours à la seconde partie afin que celle-ci puisse retourner dans son pays d'origine. Si la seconde partie exprime le souhait de ne pas retourner dans son pays d'origine et de reprendre son travail, alors elle doit le communiquer à la première partie par écrit.
4. Dans le cas où les deux parties veulent prolonger le contrat, un nouveau contrat doit être signé avec le bureau de placement qui demande à l'agence mauritanienne d'en informer l'ambassade de Mauritanie.
5. La seconde partie perçoit un salaire mensuel pour ses deux ans de travail accompli, qui doit être payé avant la fin du contrat, avant le départ pour le pays d'origine et avant la prolongation du contrat.

### **Chapitre XIV : Règlement des litiges**

1. En cas de litige entre la première et seconde partie, alors les deux parties entreprendront des démarches pour le résoudre en trouvant un accord unanime satisfaisant les deux parties.
2. Dans le cas où aucun accord n'est trouvé, ou qu'une des deux parties ne se tient pas à l'accord convenu, alors elles devront recourir à la médiation et l'aide du bureau de placement local.
3. Dans le cas où le conflit ne peut être résolu, la partie lésée peut recourir à l'aide du bureau de placement, ou à celle de l'ambassade de Mauritanie ou à l'expertise étatique du Royaume d'Arabie-Saoudite pour la résolution de conflits.

### **Chapitre XV : Autres obligations**

1. La première partie doit présenter les preuves de la rémunération et répondre à toutes les questions concernant la seconde partie, posées par ses proches ou une autorité de l'Etat.
2. La première partie doit pouvoir fournir des preuves de paiement de la rémunération en cas de demande du bureau de médiation, et répondre à toutes les questions posées les autorités étatiques à propos de la seconde partie.
3. En cas d'expulsion de la seconde partie, la première partie doit régler toutes les formalités relatives à la seconde **partie et demander au bureau de placement local d'informer les représentants de l'agence mauritanienne.**

### **Chapitre XVI : Caractère juridique du présent contrat de travail**

1. L'enregistrement de ce contrat est valable après la signature des première et seconde parties en présence du bureau de médiation et des représentants mauritaniens.
2. Ce contrat est rédigé en langue arabe et établi en deux copies identiques. Chaque partie reçoit une copie.
3. Ce contrat est conclu est signé par les deux parties volontaires, sans intervention d'une partie tierce.

Première partie  Signature Empreinte digitale (la candidate et son mari)	Seconde partie  Signature Empreinte digitale
Agence mauritanienne de placement  Signature	Bureau de placement local saoudien  Tampon et signature

**Contrat dérobé par Ghame Salem en Arabie-Saoudite**

## **Bureau Dorat Al-Wejdan**

Services Généraux

Marketing au service des autres

C.R. 1010309301

Contrat de travail à durée déterminée

Numéro : 0046

Date : 20 Septembre 2015 (date calculée par le traducteur afin de correspondre au calendrier géorgien)

Je soussignée Madame XX de nationalité saoudienne

conformément à la carte de nationalité numéro 10304XXXXXX Date :...

avoir reçue l'employée de maison sous la caution de.... afin qu'elle réalise son travail pendant une période d'essai sous caution, conformément aux accords suivants :

Montant global : 19 000 Riyals

Montant versé : 18 000 Riyals

Montant restant à payer : 1000 Riyals

1. Le lieu de travail se situe chez moi à Tabuk, la durée de la période d'essai est déterminée à une semaine.
2. Je m'engage à verser le reste du montant à la fin de la période d'essai.
3. Je m'engage à me comporter correctement conformément à la religion musulmane.
4. Je m'engage devant Dieu et la loi à prendre la responsabilité de l'employée de maison pendant la période d'essai.
5. Je m'engage à trouver un logement convenable pour l'employée de maison et à lui fournir un temps de repos temps de repos nécessaire.
6. En cas de désaccord, je m'engage à la remettre au bureau de placement avant la fin de la période d'essai.
7. Dans le cas où la période d'essai se termine, le bureau de placement ou sa représentation a le droit de faire transférer la caution en mon nom, sans m'en

avertir. Le bureau de placement est autorisé apposer les signatures nécessaires pour le transfert et la garantie.

8. En cas de non-satisfaction pendant la période d'essai, l'employée de ménage percevra uniquement un salaire de 40 Riyals par jour de travail chez moi.
9. Un montant de 300 Riyals sera versé au bureau de placement en tant que frais, si l'employée de ménage est remise au bureau de placement pendant la période d'essai pour cause de non-satisfaction.
10. Dans le cas où l'employée de maison est renvoyée après la période d'essai, le bureau de placement a le droit à une compensation d'un montant de 3000 Riyals auxquels s'ajoutent le salaire quotidien et les couts supportés par le bureau de placement.
11. Dans le cas où plus d'une employée est comprise sous la caution, le garant doit fournir un livret d'un autre membre de la famille après l'accord avec le bureau de placement.
12. Dans le cas où l'employée s'enfuit pendant la période d'essai, un montant de 2000 Riyals lui sera prélevé.
13. Le bureau de placement n'endosse pas la responsabilité de l'employée de maison après la fin de la période d'essai, même si la caution n'a pas été transmise à un nouvel employeur.

Je déclare avoir lu et accepté sans condition les conditions écrites.

Nom : XXXX

Signature :

Je confirme avoir reçue l'employée de ménage.

**Originaux des contrats fournis comme preuve par Ghame Salem**

Contrat signé par Ghame Salem avant son départ en Arabie-Saoudite :

عقد عمل بين رب العمل والعمالة المنزلية

انه في اليوم الثلاثاء تاريخ ٧ / ٧ / ٢٠١٥ ، من شهر يوليو عام ٢٠١٥ الموافق .....

من شهر ..... عام .....

قد تم إبرام عقد العمل بين كل من :

( ) اسم صاحب العمل : محمد عبد الله محمد العواد ، رقم الهوية : ١٠٤٦٧٠٦٩٨٠

الجنسية : سعودي ، المدينة : الرياض

المحافظة : الرياض ، هاتف المنزل : .....

جوال / فاكس : ٥٥٦٤٤٧٧٤٠ ، عنوان اخر اتصال : .....

الاسم : ..... ، العنوان : .....

الهاتف : ..... ، الجوال : .....

والمعروف في هذا العقد بالطرف الأول .

بنت/بن :

اسم العامل / العاملة : قامة سالم

العمر : ٣٦ سنة ، الجنس : أنثى ، رقم البطاقة :

رقم الجواز : BE4467776 ، العنوان كامل : موريتنا - روصو

عنوان اخر اتصال : الاسم :

العنوان كامل : المدينة :

المحافظة : الهاتف :

والمعروف في هذا العقد بالطرف الثاني

قد تم الاتفاق بين الطرفين على عقد العمل حسب البنود التالية :

البند الأول (١)

دفع الراتب - العمل - وقت الراحة

(١) الطرف الثاني يعمل لدى الطرف الأول بالملكة العربية السعودية بمهنة : عاملة منزلية

ويراتب شهري قدره ١٢٠٠ ريال ، شاملا بدل الاجازة الاسبوعية ويدفع كاملا عند نهاية كل شهر بحساب الطرف الثاني بالبنك المعين ، او دفعه نقدا للطرف الثاني اذا لم يوجد له حساب بالبنك .

(٢) الطرف الأول يجب عليه مساعدة الطرف الثاني في تحويل المبالغ الى اهل وذوي الطرف الثاني في موريتانيا .

(٣) الطرف الأول عدم مطالبية الطرف الثاني بتأدية عمل يختلف اختلافا جوهريا عن مهام المهنة المتعاقد عليها .

(٤) للطرف الثاني يوم راحة عن كل ستة أيام من عمله يتقاضى اجر عمل هذا اليوم كما ورد في الفقرة الأولى أعلاه .

(٥) الطرف الأول عليه إعطاء الطرف الثاني فرصة كافية للراحة والنوم اقلها ٨ ساعات في اليوم والليله .

(٦) الطرف الأول لن يفصل الطرف الثاني عن زوجته/ زوجها بالمسكن اذا كان الطرف الثاني وزوجته / زوجها يعملان لديه .

البند الثاني (٢)

الاستقبال والتكاليف

(١) الطرف الأول عليه استقبال ومرافقة الطرف الثاني عند قدومه وعند مغادرته من وإلى المطار .



- (٢) جميع المصاريف المتعلقة باستخدام الطرف الثاني الى المملكة العربية السعودية , ومصاريف عودته الى بلاده بعد انتهاء مدة العقد تكون على مسؤولية الطرف الأول , وهذه المصاريف تشمل على / قيمة تذاكر الطائرة , جواز سفر , الكفء الطبي , الإقامة , تأشيرة الخروج .
- (٣) بخصوص السائق يتحمل الطرف الأول المصاريف الموضحة في الفقرة ٢/٢ بالإضافة الى تحمل مصاريف التامين الازامي ورخصة القيادة .

#### البند الثالث (٣)

##### المسكن

على الطرف الأول تجهيز غرفة نوم ومستلزماتها للطرف الثاني وتوفير حاجة المأكل والمشرب المطبقين لشروط الصحة وتوفير وسائل السلامة له .

#### البند الرابع (٤)

##### الحج والعمرة

يمكن للطرف الأول إعطاء الطرف الثاني فرصة لأداء فريضة الحج والعمرة عند رغبته وذلك في اقرب موسم حج لنهاية العقد .

#### البند الخامس (٥)

##### الاتصالات والمراسلات

- (١) على الطرف الأول إعطاء الفرصة للطرف الثاني باستقبال الاتصالات ومقابلة مسؤولي السفارة /القنصلية الموريتانية عند الضرورة او في الدعوات الرسمية عبر القنوات الرسمية .
- (٢) على الطرف الأول تقديم المساعدة للطرف الثاني لارسال واستلام الرسائل اذا وجد الطرف الثاني صعوبة في ذلك .
- (٣) على الطرف الأول عدم الرقابة على الرسائل المستلمة والمرسلة للطرف الثاني .

#### البند السادس (٦)

##### سلامة العمالة

- (١) الطرف الأول عليه معاملة الطرف الثاني معاملة حسنة , وبالحكمة تماثيا مع التعاليم الإسلامية السمحاء .
- (٢) الطرف الأول يتحمل مسؤولية تصرفه , او تصرف احد افراد عائلته , وماينتج عنه إصابة الطرف الثاني اثناء جسدي او معنوي وماينتج من عيوبت حسب النظام المتبع .

#### البند السابع (٧)

##### استبدال صاحب العمل

- (١) الطرف الأول ان يقوم بنقل كفالة الطرف الثاني للعمل لدى طرف اخر الا بموافقة الطرف الثاني خطيا وبعد موافقة السلطات المسؤولة بالمملكة العربية السعودية , وعمل عقد جديد باسم صاحب العمل الجديد بواسطة مكتب الاستقدام الأهلي والذي بدوره يبلغ الشركة الموريتانية لاتشعر السفارة الموريتانية بذلك .
- (٢) يتم عمل عقد العمل الجديد المذكور أعلاه وبرفقته مخالصة نهائية بتصفية جميع حقوق الطرف الثاني مع الطرف الأول .

#### البند الثامن (٨)

##### مرافقة الكفيل الى خارج البلاد

- (١) على الطرف الثاني مرافقة الطرف الأول عند انتقاله من محل اقامته داخل مناطق المملكة او سفره للسياحة خارج المملكة العربية السعودية
- (٢) اذا انتقل الطرف الأول للإقامة الدائمة خارج المملكة العربية السعودية , ويرغب في اخذ الطرف الثاني معه فلا بد من موافقة الطرف الثاني خطيا , ويقوم مكتب الاستقدام الأهلي بإبلاغ الشركة الموريتانية بذلك وتقوم الشركة بإشعار السفارة الموريتانية .

#### البند التاسع (٩)

##### الرعاية الصحية

- (١) اذا عانى الطرف الثاني لأي مرض , على الطرف الأول تقديم الرعاية الصحية مع تحمل العلاج , واعطائه الراحة التامة حسب التقارير الطبية .
- (٢) اذا عانى الطرف الثاني من مرض كما ذكر سابقا فقرة ١ , فعلى الطرف الأول دفع راتب الشهر كاملا و٧٥% من الراتب الشهريين التاليين خلال اجازة المرضية حسب التقارير الطبية .
- (٣) عند تعرض الطرف الثاني لمرض ويرغبه بالسفر الى بلده فيتم ترحيله بعد تصفية جميع حقوقه حسب العقد بمساعدة مكتب الاستقدام الأهلي ليقوم بإبلاغ الشركة الموريتانية والتي تشعر السفارة الموريتانية بذلك .



(٤) في حالة احتياج الطرف الثاني الي عمليه جراحيه , يتوجب على الطرف الأول اشعار مكتب الاستقدام الأهلي بالإبلاغ شركة العمالة موريتانيا لاحاطة اهل ونوي الطرف الثاني بموريتانيا الا في الحالات الضرورية فيجب عملا بسرعه من اجل انقاذ الطرف الثاني .

#### البند ١٠ (العاشر)

##### الوفاة والدفن

- (١) الطرف الأول عليه إبلاغ السفارة / القنصلية الموريتانيا والشركة الموريتانيا بمساعدة مكتب الاستقدام الأهلي فوراً عن وفاة الطرف الثاني عبر القوات الرسمية.
- (٢) للطرف الأول عليه ان يقوم بانتهاء إجراءات دفن الطرف الثاني بالمملكة مع تحمل مصاريف الدفن في حالة موافقة ذويه خطيا بذلك وبموافقة السفارة / القنصلية الموريتانيا خطيا .
- (٣) اذا رفض ذويه دفن الطرف الثاني بالمملكة فيجب على الطرف الأول القيام بترحيل جثمان الطرف الثاني ليتم دفنه بموريتانيا وتحمل المصاريف المتعلقة بذلك.
- (٤) على الطرف الأول تحمل ارسال مقتنيات الطرف الثاني المتوفى وباقي حقوقه الي ذويه او الورثة مع تحمل مصاريف الارسال بواسطة السفارة / القنصلية الموريتانيا .

#### البند ١١ (الحادي عشر)

##### طلب الغاء العقد قبل انتهاء مدته

- (١) في حالة رغبة الطرف الأول في ترحيل الطرف الثاني الي بلاده بعد مضي فترة تسعين (٩٠) يوم من وصوله (فترة تجريبية) وقبل انتهاء فترة العقد ودون سبب من الطرف الثاني , فعلى الطرف الأول دفع رواتب الطرف الثاني عن مدة عمله , ودفع قيمة تذكرة الطائرة للطرف الثاني , ودفع تعويض ما يعادل ٣ (ثلاثة) شهور للطرف الثاني , وعمل مخالصة نهائية بمعرفة مكتب الاستقدام الأهلي والذي يشعر شركة العمالة الموريتانيا لاشعار السفارة الموريتانيا .
- (٢) في حالة رغبة الطرف الثاني العودة الي بلاده قبل انتهاء مدة العقد (وبعد فترة التجربة ) وبدون سبب من الطرف الأول , فعلى الطرف الثاني تحمل قيمة تذكرة الطائرة , ودفع تعويض للطرف الأول ما يعادل رواتب ٣ (ثلاثة) شهور , وعمل إقرار ومخالصة بمعرفة مكتب الاستقدام الأهلي والذي يشعر شركة العمالة الموريتانيا لا شعاع السفارة الموريتانيا .

#### البند ١٢ (الثاني عشر)

##### واجبات و مسؤوليات الطرف الثاني

- (١) يجب على الطرف الثاني القيام بأداء عمله جيدا وعلى مستوى المسؤولية والالتزام بالأمانة والتقيد ببند هذا العقد .
- (٢) يجب على الطرف الثاني الالتزام بالانظمة والقوانين والعادات والتقاليد المتبعة في المملكة العربية السعودية .
- (٣) يجب على الطرف الثاني عدم الهروب من مكان عمله . وواذا كان يوجد اضرار , عليه ان يقوم بإبلاغ الجهة المختصة بالمملكة او السفارة / القنصلية الموريتانيا او مكتب الاستقدام الأهلي .
- (٤) يتحمل الطرف الثاني مسؤولية تصرفه السيئ , وما يترتب عليها من احكام قضائية , بسبب تلك الأفعال التي ارتكبتها .

#### البند ١٣ (الثالث عشر)

##### مدة العقد ونهايته

- (١) هذا العقد ساري المفعول لمدة سنتين اعتبار من تاريخ وصول الطرف الثاني الي المملكة العربية السعودية .
- (٢) قبل انتهاء مدة العقد بشهرين يقوم كل من الطرفين بإبلاغ الطرف الآخر عن رغبته بتجديد العقد من عدمه .
- (٣) في حالة رغبة الطرفين في تجديد العقد فيجب على الطرف الأول منح الطرف الثاني إجازة لمدة لا تقل عن ٣٠ يوما للعودة الي بلاده الا اذا ابدا الطرف الثاني عدم رغبته في السفر ويرغب الاستمرار في العمل مباشر فعلى الطرف الثاني عمل إقرار خطي للطرف الأول .
- (٤) في حالة رغبة الطرفين تجديد العقد فيجب عمل عقد جديد امام مسؤول مكتب الاستقدام الأهلي والذي بدوره تزويد الشركة الموريتانياهه بالإبلاغ السفارة الموريتانيا عن طريق الشركة الموريتانيا .
- (٥) يستحق الطرف الثاني راتب شهر عن السنتين تدفع له في نهاية فترة العقد مقابل إجازة وقبل سفره او قبل تجديد عقد عمله .



البند ١٤ (الرابع عشر)

تسوية الاختلافات

- (١) اذا حدث أي خلاف بين الطرف الأول والطرف الثاني سوف تتم تسويته بالمشاركة وبالطريقة الودية بينهما .
- (٢) في حالة عدم وصول الى حل الخلاف بالمشاركة او عدم التزام أي من الطرفين بواجباته فيمكن الاستعانة بتسوية على أساس ودي بين الطرفين بواسطة مكتب الاستقدام الأهلي .
- (٣) اذا فشلت تسوية الخلاف وديا فيمكن للطرف المتظالم طلب مساعدة مكتب الاستقدام الأهلي او السفارة الموريتانيا لارشادة للجهات الحكومية بالمملكة العربية السعودية لتسوية الخلاف .

البند ١٥ (الخامس عشر)

التزامات أخرى

- (١) الطرف الأول مسؤول عن تقديم مستندات الرواتب والرد على جميع الاستفسارات المتعلقة بوضع الطرف الثاني والتي ترد من اهل الطرف الثاني او أي جهة أخرى عن طريق الجهات الحكومية .
- (٢) على الطرف الأول التعاون عند الحاجة وذلك بتزويد مكتب الاستقدام الأهلي بمستندات دفع الرواتب للرد على جميع الاستفسارات المتعلقة بوضع الطرف الثاني او أي جهة حكومية والتي ترد من اهل الطرف الثاني او أي جهة أخرى .
- (٣) في حالة ترحيل الطرف الثاني فيجب على الطرف الأول عمل مخالصة نهائية امام الجهات المختصة ويقوم مكتب الاستقدام الأهلي بإبلاغ شركة العمالة الموريتانيا .

البند ١٦ (الخامس عشر)

الصفة القانونية لعقد العمل

- (١) تسجيل هذا العقد بعد توقيع الطرفين الأول والطرف الثاني بشهادة كلا من مكتب استقدام اهلي وشركة ارسال العمالة الموريتانيا .
- (٢) حرر هذا العقد باللغة العربية من نسختين ويتزود بها كل من الطرفين الأول , و الطرف الثاني .
- (٣) تم ابرام هذا العقد بين الطرفين وجرى التوقيع عليه من قبل كل منها دون تدخل او ضغط من أي طرف اخر .

مسجل في  
١٠٧٢  
٤٦٥٩  
١١٧٦٩٤٦٧٦  
الطرف الثاني  
١٩٨٦٩٤٨٣٥

شركة ارسال العمالة الموريتانيا

الطرف الأول

محمد عبد الله الصواد

مكتب الاستقدام السعودي



**Dorat Al-Wejdan Office**

General Services  
Marketing on Behalf Others  
C.R. 1010309301



**مكتب درة الوجدان**

للخدمات العامة  
والتسويق نيابة عن الغير  
س.ت. ١٠١٠٣٠٩٣٠١

**عقد تجرية**

No 0046

التاريخ ١٤٢٧/١٢/٦هـ

الموافق ٢٠ / / م

رقم العميل

أنا السيد/ علياء مطلق سويلم العمري (سعودية) الجنسية بموجب بطاقة / إقامة

رقم ( ٨٤٤٤٧٧٧٧ ) بتاريخ / / صادر من

١٠٢٠٢٢٦٤٥

قد استلمت العاملة / السائق والتي تحت كفالة السيد / قاصوا باسم

بإسم قاصوا الجنسية عمري

وذلك للتجربة ونقل الكفالة بعد الصلاحية لدى في مدة التجربة المحددة وذلك وفقاً للشروط التالية

المبلغ الإجمالي ١٩٠٠٠ المبلغ المدفوع ١٨٠٠٠ المبلغ المتبقي ١٠٠٠

- ١- يكون العمل لدى في مدينة ( الرياض ) وسوف تكون مدة التجربة ( أسبوع ) فقط
- ٢- ألتزم بدفع باقي المبلغ المتفق عليه بعد نهاية التجربة مباشرة .
- ٣- أتعهد بالعاملة الحسنة وحسب تعاليم الدين الإسلامي الحنيف .
- ٤- أكون مسئول عن العاملة مسئولية كاملة أمام الله ثم أمام النظام في فترة التجربة .
- ٥- أقوم بتوفير السكن الملائم للعاملة والراحة الكافية .
- ٦- في حالة عدم الصلاحية أتعهد بإعادة العاملة للمكتب قبل إنتهاء مدة التجربة
- ٧- في حالة إنتهاء مدة التجربة يحق للمكتب أو من ينوب عنه نقل الكفالة على اسمي دون الرجوع إلي دون أي اعتراض وله حق تفويض من يروونه مناسباً وله الحق بالتوقيع والتسليم والإستلام نيابة عني .
- ٨- يكون أجر العاملة في حال عدم الصلاحية أثناء فترة التجربة ( ٤٠ ) ريال عن كل يوم عمل لدي
- ٩- يخصم مبلغ ثلاثمائة ( ٣٠٠ ) ريال أتعاب المكتب في حال إعادة العاملة للمكتب لعدم الصلاحية أثناء فترة التجربة
- ١٠- في حال إعادة الخادمة بعد إنتهاء فترة التجربة المتفق عليها يحق للمكتب خصم مبلغ ثلاث الاف ريال وإضافة يومية العاملة وأتعاب المكتب
- ١١- في حال وجود أكثر من خادمة على إسم الكفيل الجديد يتعهد بإحضار دفتر عائلة آخر أو حسب الإتفاق مع المكتب
- ١٢- في حالة هروب الخادمة أثناء فترة التجربة يخصم مبلغ ٢٠٠٠ ريال .
- ١٣- المكتب وسيط ولا يتحمل أي ضمانات على العاملة بعد إنتهاء فترة التجربة لأي سبب من الأسباب حتى ولو لم تنقل الكفالة

وبهذا أقر بأنني قد قرأت الشروط أعلاه وعلى ما جاء فيها من بنود وموافق عليها موافقة غير مشروطة

الإسم: سلمان ميسر  
العنوان: ٥٦٨٩٧٦٦٦  
المنزل: ٠٥٥٧١٣٩٠١  
التوقيع: سلمان ميسر  
البريد الإلكتروني: ٠٥٦٤٤٩٠١  
الهاتف: ١٠٤٩٥٨٥٤٩٧٨

المملكة العربية السعودية - الرياض - مخرج / ٧ / طريق عثمان بن عفان - حي الإزدहार - جوار برجر كنج  
Kingdom of Saudi Arabia - Riyadh - Exit / 7 / - Othman Bin Affan Road - Al-Izdhar Area - Near Burger Knj

٠٥٥٤٤٤٤٦٨٥